

Règlement

du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

***Version approuvée par délibération du Conseil communautaire
n° DEL-2024-145 du 04 juillet 2024***

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1. CADRE GENERAL	6
ARTICLE 1. PREAMBULE	6
ARTICLE 2. DEFINITIONS.....	6
ARTICLE 3. OBJET	8
ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION	9
4.1. Champ d'application général	9
4.2. Cas des nouveaux aménagements urbains.....	9
4.3. Cas des aménagements existants	9
4.3.1. Principes généraux.....	9
4.3.2. Cas d'une reprise ou d'une modification de l'aménagement existant	10
4.3.3. Cas d'une modification du système privé de gestion des eaux pluviales urbaines.....	10
ARTICLE 5. CATEGORIES DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT DANS LE SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	11
ARTICLE 6. DEBIT ADMISSIBLE	12
ARTICLE 7. QUALITE DES EAUX REJETEES	13
ARTICLE 8. ARTICULATION DU REGLEMENT AVEC LE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES	14
ARTICLE 9. ARTICULATION DU REGLEMENT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET OUTILS RELATIFS A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	15
PARTIE 2. INSTRUCTION DES PROJETS PAR LE SERVICE EPU	16
ARTICLE 10. PRINCIPES GENERAUX	16
ARTICLE 11. DEMANDES DE CONFORMITE ET DEMANDES DE RACCORDEMENT	16
ARTICLE 12. CAS PARTICULIERS DES DEMANDES DE DEVERSEMENT DES EAUX ADMISSIBLES	18
PARTIE 3. CARACTERISTIQUES DES SYSTEMES PRIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	20
ARTICLE 13. SYNTHESE DES REGLES ET PRESCRIPTIONS DU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES.....	20
ARTICLE 14. CONCEPTION DES SYSTEMES PRIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	22
ARTICLE 15. ENTRETIEN DES SYSTEMES PRIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	22
ARTICLE 16. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES VIS-A-VIS DE LA GESTION PAR NIVEAUX DE PLUIE	23
16.1. Gestion des pluies courantes.....	23
16.1.1. Principes généraux.....	23
16.1.2. Calcul du dimensionnement du dispositif de gestion des pluies courantes	23
16.1.3. Solutions pour la gestion des pluies courantes.....	24
16.1.4. Cas dérogatoires	24
16.2. Gestion des pluies moyennes à fortes.....	25
16.2.1. Calcul du dimensionnement du dispositif de gestion des pluies moyennes à fortes	25
16.2.2. Coefficients de ruissellement	25
16.2.3. Cas particulier de l'impossibilité d'infiltrer la totalité des pluies en zone « zéro rejet »	26
16.2.4. Echelles de gestion dans le cas des opérations d'ensemble.....	26
16.3. Articulation entre la gestion des pluies courantes et la gestion des pluies moyennes à fortes.....	27
ARTICLE 17. CARACTERISTIQUES DES DISPOSITIFS DE REGULATION/LIMITATION ET DE SURVERSE	28
17.1. Principes de régulation et de limitation des débits.....	28
17.2. Implantation et caractéristiques des dispositifs de régulation et de limitation des débits	28
17.3. Organisation des surverses.....	29
17.4. Dispositifs de relevage.....	30
ARTICLE 18. ABSENCE D'EXUTOIRE VIABLE	31
ARTICLE 19. RECUPERATION ET UTILISATION DES EAUX PLUVIALES.....	31
PARTIE 4. MODALITES DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	32
ARTICLE 20. GENERALITES.....	32
ARTICLE 21. DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT.....	32

ARTICLE 22.	RACCORDEMENT SUR UN EXUTOIRE NE RELEVANT PAS DE LA COMPETENCE EPU	32
ARTICLE 23.	MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	33
ARTICLE 24.	CARACTERISTIQUES DU BRANCHEMENT	33
24.1.	Généralités	33
24.2.	Raccordement sur un réseau public enterré	34
24.2.1.	Modalités d'établissement du branchement sur collecteur	34
24.2.2.	Modalités de réalisation des travaux.....	40
24.2.3.	Exploitation des parties publiques sur réseaux publics enterrés.....	41
24.3.	Raccordement sur un fossé à ciel ouvert	41
24.3.1.	Modalités d'établissement du branchement sur fossé à ciel ouvert	41
24.3.2.	Modalités de réalisation des travaux de branchement sur fossé à ciel ouvert.....	45
24.3.3.	Exploitation du branchement sur fossé à ciel ouvert	45
24.4.	Raccordement sur un caniveau	45
24.4.1.	Modalités d'établissement du branchement sur caniveau.....	45
24.4.2.	Modalités de réalisation des travaux du branchement sur caniveau	46
24.4.3.	Exploitation du raccordement du branchement sur caniveau.....	46
24.5.	Raccordement sur un réseau unitaire	46
24.5.1.	Cas des raccordements existants.....	46
24.5.2.	Cas des nouveaux raccordements	47
PARTIE 5.	CONTROLE DES SYSTEMES PRIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	48
ARTICLE 25.	OBJECTIFS DES CONTROLES	48
ARTICLE 26.	MODALITES DES CONTROLES	48
ARTICLE 27.	CONTROLE D'EXECUTION	49
ARTICLE 28.	CONTROLE DE FONCTIONNEMENT	50
ARTICLE 29.	CONTROLE A EFFECTUER PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....	51
PARTIE 6.	EXPLOITATION DES RESEAUX ET OUVRAGES EPU.....	53
ARTICLE 30.	RESEAUX ET OUVRAGES EPU SUR PROPRIETE PRIVEE	53
30.1.	Les servitudes	53
30.2.	La prescription acquisitive (ou trentenaire)	53
30.3.	Exploitation des réseaux et ouvrages EPU sur propriété privée	53
ARTICLE 31.	CONDITIONS D'INTEGRATION DES RESEAUX ET OUVRAGES PRIVES DANS LE PATRIMOINE EPU	54
31.1.	Principes généraux	54
31.2.	Le cas des ZAC.....	55
31.3.	Le cas des lotissements	55
ARTICLE 32.	DEVOIEMENT DES RESEAUX ET OUVRAGES EPU	56
32.1.	Le cas des réseaux et ouvrages EPU sur propriété privée	56
32.1.1.	Principes généraux.....	56
32.1.2.	Le cas des réseaux et ouvrages implantés régulièrement	58
32.1.3.	Le cas des réseaux et ouvrages implantés irrégulièrement	58
32.2.	Le cas des réseaux et ouvrages EPU sur le domaine public.....	58
PARTIE 7.	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EAUX ADMISSIBLES	60
ARTICLE 33.	PRINCIPES GENERAUX	60
ARTICLE 34.	EAUX DE PISCINE	61
ARTICLE 35.	EAUX SOUTERRAINES	61
ARTICLE 36.	EAUX DE FOUILLES DE CHANTIER	62
ARTICLE 37.	EAUX EPUREES ISSUES DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	62
ARTICLE 38.	EAUX DE LAVAGE DE VEHICULES	63
ARTICLE 39.	EAUX ISSUES DES AIRES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT	63
ARTICLE 40.	MATIERES DE VIDANGE.....	63
ARTICLE 41.	EAUX ISSUES DES ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET ARTISANALES	63
ARTICLE 42.	PRELEVEMENT ET CONTROLE DES REJETS	64
PARTIE 8.	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES VIS-A-VIS DES RISQUES DE POLLUTION	65
ARTICLE 43.	SEPARATEURS A HYDROCARBURES.....	65

ARTICLE 44.	VANNES D'ISOLEMENT	66
ARTICLE 45.	STOCKAGE ET CONTROLE DES DECHETS ET PRODUITS DANGEREUX	66
ARTICLE 46.	ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE (PRE)TRAITEMENT ET DE CONFINEMENT.....	67
ARTICLE 47.	CONSTAT D'UNE POLLUTION.....	67
ARTICLE 48.	RECHERCHE DES POLLUTIONS	68
PARTIE 9.	MESURES DE POLICE ET EXECUTION DU REGLEMENT.....	69
ARTICLE 49.	MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE	69
ARTICLE 50.	NON-RESPECT DU REGLEMENT ET POURSUITES.....	69
ARTICLE 51.	MESURES DE SAUVEGARDE	69
PARTIE 10.	DROIT DES USAGERS.....	70
ARTICLE 52.	DONNEES PERSONNELLES.....	70
ARTICLE 53.	VOIES DE RECOURS DES USAGERS	70
53.1.	Règlement amiable des conflits	70
53.2.	Recours juridictionnel.....	70
PARTIE 11.	DISPOSITIONS D'APPLICATION	72
ARTICLE 54.	PUBLICITE ET OPPOSABILITE DU REGLEMENT	72
ARTICLE 55.	MODIFICATION DU REGLEMENT.....	72
ARTICLE 56.	CLAUSES D'EXECUTION	72
ANNEXE 1.	CONTOURS SPATIAUX ET PATRIMONIAUX DE LA COMPETENCE EPU.....	73
ANNEXE 2.	ARTICLES DU CODE CIVIL REGISSANT LES RELATIONS ENTRE PARTICULIERS VIS-A-VIS DES EAUX PLUVIALES.....	79

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 1. Catégories des eaux pluviales urbaines strictes et des eaux admissibles.....	11
Tableau 2. Catégories des eaux interdites au déversement dans le patrimoine EPU	12
Tableau 3. Caractéristiques des eaux rejetées dans le patrimoine EPU	14
Tableau 4. Instruction du service EPU en fonction de la nature de la demande	16
Tableau 5. Liste des pièces et informations à fournir dans le cadre des demandes de conformité et de raccordement (et pièces complémentaires relatives aux piscines)	17
Tableau 6. Liste des pièces et informations à fournir dans le cadre des demandes de déversement	18
Tableau 7. Coefficients de ruissellement en fonction du type de sol.....	26
Tableau 9. Coupe type d'une chambre de régulation	29
Tableau 10. Diamètre nominal et pente du branchement pour les projets hors maison individuelle	37
Tableau 11. Dispositif de piquage en fonction du contexte de pose et du diamètre du collecteur principal.....	38
Tableau 12. Catégories des ouvrages ne relevant pas de la compétence EPU (liste non exhaustive)	76
Figure 1. Représentation schématique des caractéristiques d'un branchement sur un réseau enterré (canalisation circulaire).....	36
Figure 2. Illustration schématique des parties publiques et privées d'un branchement suivant 3 cas de figure	36
Figure 3. Exemples de culottes de branchement	39
Figure 4. Exemples de selles scellées à la colle et verrouillées.....	39
Figure 5. Exemple de tulipe.....	40
Figure 6. Exemple de joint en élastomère	40
Figure 7. Schéma de principe d'un branchement sur un fossé – Cas d'un branchement individuel	43
Figure 8. Schéma de principe d'un branchement sur un fossé – Cas d'un branchement collectif ...	44
Figure 9. Représentation du patrimoine EPU dans l'aire urbaine et dans la continuité hydraulique	74
Figure 10. Articulation entre les compétences « voirie » et EPU : le statut des émergents.....	75
Figure 11. Représentations schématiques de la délimitation du patrimoine EPU.....	77

PARTIE 1. CADRE GENERAL

Article 1. Préambule

Le **service public de gestion des eaux pluviales urbaines** est assuré depuis le 1^{er} janvier 2017 par le Grand Annecy qui exerce l'ensemble de la compétence, à l'exception de l'animation et la coordination des études transversales qui ont été transférées au Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA).

Dans ce cadre, les missions principales du Grand Annecy sont :

- ✓ La définition des éléments constitutifs du **système public de gestion des eaux pluviales urbaines**. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales urbaines. Les contours spatiaux du patrimoine relevant de la compétence EPU du Grand Annecy sont présentés en ANNEXE 1.
- ✓ **La création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages publics.**
- ✓ **Le contrôle** des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. Sur le territoire du Grand Annecy, le contrôle est effectué en application du zonage des eaux pluviales et du présent Règlement et concerne l'ensemble des dispositifs publics et privés qu'ils soient raccordés ou non au système public de gestion des eaux pluviales urbaines.
- ✓ **L'animation de la politique en faveur de la gestion durable des eaux pluviales et de la désimperméabilisation des sols**, et la coordination de l'ensemble des acteurs publics et privés concernés. Cette politique s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial du Grand Annecy, appelé « Un Pacte pour le Climat ».

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne crée pas d'obligation pour le Grand Annecy de collecte et traitement des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Article 2. Définitions

Dans le présent Règlement :

Les eaux pluviales urbaines (EPU) désignent les eaux provenant des précipitations atmosphériques sous toutes leurs formes (pluie, neige, grêle) et tombant dans l'emprise des aires urbaines, auxquelles peuvent être rattachées les eaux issues de certains usages et sous certaines conditions précisées à l'Article 4 du présent Règlement, lesquelles sont dénommées dans le présent Règlement « **eaux admissibles** ».

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines désigne le service public administratif tel que défini par les articles L2226-1 et R2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La gestion des eaux pluviales urbaines correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines. Sur le territoire du Grand Annecy, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est étendu dans les secteurs construits dans la continuité hydraulique des aires urbaines. Dans le cadre de ses compétences statutaires, le Grand Annecy assure le service public de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2017. Dans le présent Règlement, ce service public est également appelé « **compétence EPU** ».

Les aires urbaines désignent les zones urbanisables (zones U) et à urbaniser (zones AU) définies par les documents d'urbanisme en vigueur (PLU et PLUi). Sur les communes soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU), les aires urbaines sont entendues comme les parties urbanisées (au sens de l'article L111-3 du Code de l'Urbanisme), leur détermination relève de l'appréciation de l'autorité locale, sous le contrôle du juge.

Le service Eaux Pluviales Urbaines ou service EPU désigne le service opérationnel du Grand Annecy en charge du service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Le système public de gestion des eaux pluviales urbaines désigne l'ensemble du patrimoine dédié au service public de gestion des eaux pluviales urbaines du Grand Annecy. Dans le présent Règlement, il peut également être dénommé : le patrimoine EPU, les réseaux EPU, les ouvrages EPU. Les contours spatiaux du patrimoine relevant de la compétence EPU du Grand Annecy sont présentés en ANNEXE 1.

Le système privé de gestion des eaux pluviales urbaines désigne tout ou partie des équipements, dispositifs et ouvrages relevant des propriétés privées et destinés au transport, à la régulation, à l'infiltration et au traitement des eaux pluviales.

L'utilisateur désigne toute personne physique ou morale (propriétaire ou occupant), publique ou privée, susceptible de déverser des eaux pluviales urbaines ou des eaux admissibles, ou de générer un écoulement ou un ruissellement, soit vers des ouvrages publics (relevant ou non de la

compétence EPU du Grand Annecy), soit directement au milieu superficiel (cours d'eau, lac, zones humides...) ou souterrain (aquifères, nappes souterraines...). Dans le présent Règlement, l'utilisateur peut également être désigné comme le maître d'ouvrage ou le propriétaire.

L'aménagement urbain désigne un aménagement public ou privé situé dans les aires urbaines définies au présent Règlement, ou dans les secteurs construits à proximité immédiate, à savoir les parcelles jouxtant les aires urbaines ainsi que les parcelles situées dans la continuité du tissu urbain. L'aménagement urbain est soumis ou non à autorisation d'urbanisme, et modifie la nature et le profil des sols en place, et par voie de conséquence les conditions d'imperméabilisation et/ou d'infiltration du terrain. Il peut donc s'agir d'un bâtiment, d'une voirie, d'un stationnement, d'une piscine, d'un cheminement, d'une place, d'un jardin, d'une terrasse, d'un carport, etc. Sont concernés les nouveaux aménagements sur des terrains non encore aménagés, les extensions ou modifications d'aménagements existants¹, les démolitions/reconstructions totales ou partielles, les réaménagements d'espaces publics ou privés.

Le zonage des eaux pluviales désigne le document qui, conformément à l'article L2224-10 du CGCT, a pour objet d'identifier les zones et les mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement. Sur le territoire du Grand Annecy, le zonage a été approuvé après enquête publique en 2019 et est entré en vigueur à la date de son annexion aux documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi...).

Article 3. Objet

L'objet du présent Règlement est de **définir les mesures particulières prescrites** sur le territoire du Grand Annecy **aux usagers** tels que définis à l'Article 2.

Ce Règlement a donc pour objectif d'exposer notamment :

- ✓ les règles et recommandations données pour la conception, la réalisation et l'entretien des systèmes de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- ✓ les pièces à fournir pour l'instruction des projets d'aménagement urbain (dans le cadre d'une demande d'urbanisme, d'une demande de modification des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales urbaines, ou d'une demande d'autorisation de raccordement) ;

¹ Mise en place d'enrobés sur voirie, changement des matériaux, de revêtement, etc.

- ✓ les modalités de contrôle des systèmes privés de gestion des eaux pluviales urbaines par le service EPU ;
- ✓ les relations et obligations entre les usagers (propriétaires et occupants) et le service EPU.

Article 4. Champ d'application

4.1. Champ d'application général

Ce Règlement **s'applique aux usagers** tel que définis à l'Article 2.

4.2. Cas des nouveaux aménagements urbains

Ce Règlement, accompagné du zonage des eaux pluviales, s'applique dans son intégralité à **tout nouvel aménagement urbain** :

- ✓ Quel que soit le type d'aménagement : bâtiment, voirie, parking, cheminement, place, jardin...
- ✓ Qu'il soit public ou privé,
- ✓ Quelle que soit sa taille,
- ✓ Qu'il soit soumis ou non à autorisation d'urbanisme,
- ✓ Quel que soit l'exutoire des eaux pluviales à l'aval de l'aménagement (vers des ouvrages publics relevant ou non de la compétence EPU du Grand Annecy, vers un cours d'eau, un lac ou une zone humide, ou par infiltration),
- ✓ Qu'il s'agisse d'un nouvel aménagement sur un terrain non encore aménagé, d'une extension ou d'une modification d'un aménagement existant, d'une démolition/reconstruction totale ou partielle, d'un réaménagement d'espace public ou privé.

4.3. Cas des aménagements existants

4.3.1. Principes généraux

Les prescriptions du zonage des eaux pluviales et du présent Règlement sont applicables aux aménagements existants.

En cas d'impossibilité technique ou de solution financièrement disproportionnée, l'utilisateur peut demander une dérogation justifiant de l'incapacité technique et/ou financière à procéder à tout ou partie des travaux de mise en conformité.

4.3.2. Cas d'une reprise ou d'une modification de l'aménagement existant

La modification ou la reprise d'un aménagement existant engendrant une augmentation de l'imperméabilisation et/ou une modification des conditions d'infiltration² implique sa mise en conformité au zonage des eaux pluviales et au présent Règlement.

Dans le cas d'une **démolition/reconstruction totale ou partielle de l'aménagement existant³**, le zonage s'applique à **la totalité de l'unité foncière** de sorte que les calculs de dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales doivent prendre en compte la totalité de la surface de l'unité, **quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur**.

4.3.3. Cas d'une modification du système privé de gestion des eaux pluviales urbaines

La modification (partielle ou totale) du système privé de gestion des eaux pluviales urbaines implique la mise en conformité de l'aménagement existant au zonage des eaux pluviales et au présent Règlement. Dans ce cadre, les prescriptions du zonage s'appliquent à la totalité de la surface de l'unité foncière.

Par modification du système privé de gestion des eaux pluviales urbaines, il est par exemple entendu :

- La suppression de tout ou partie des éléments du système (ex : suppression d'un puits perdu) ;
- Le déplacement de tout ou partie des éléments du système ;
- La modification de la géométrie et des caractéristiques de l'un des éléments du système ;
- La création d'un système de gestion au sein d'un aménagement en étant dépourvu (installation de gouttières, chéneaux, descentes de toit...).

Sont exclus du champ d'application du présent article :

² Mise en place d'enrobés sur voirie, changement des matériaux, du revêtement, etc.

³ Par exemple : La réhabilitation/modification d'un aménagement impliquant sa désimperméabilisation partielle ; la démolition/reconstruction d'un bâtiment avec conservation de la dalle et/ou des murs de soutènement existants...

- ✓ La modification du point de raccordement au réseau EPU (soit le déplacement de l'exutoire du branchement, sans modification des caractéristiques du système de gestion), étant entendu que le nouveau branchement devra se conformer aux prescriptions techniques énoncées dans la Partie 4 du présent Règlement ;
- ✓ La modification simple des équipements « auxiliaires » de collecte (gouttières, chéneaux, descentes de toit, gargouilles, grilles...).

Article 5. Catégories des eaux admises au déversement dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le patrimoine EPU, sous réserve du débit admissible et que les eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d'altérer les réseaux et leurs équipements et/ou le milieu récepteur :

Tableau 1. Catégories des eaux pluviales urbaines strictes et des eaux admissibles

Catégories des eaux pluviales urbaines strictes :
Les eaux pluviales provenant des précipitations atmosphériques sous toutes leurs formes (pluie, neige, grêle), et en particulier les eaux de toiture, de descente de garage, de parking non-couvert ⁴ , de voirie, de jardin...
Les eaux de ruissellement sur les balcons (en particulier les balcons non couverts), y compris les eaux évacuées par des pissettes (tuyau d'évacuation des eaux à l'air libre).
Catégories des eaux admissibles :
Les eaux de lavage de voirie, équipements publics, cours et terrasses (à la condition que le lavage s'effectue à l'eau claire sans produits détergents ou chimiques).
Les eaux de rabattement de nappe lors des phases <u>provisoires</u> de construction.
Les eaux de fouille issues des chantiers de construction ayant fait l'objet d'un prétraitement adapté.
Les eaux issues du rabattement <u>saisonnier</u> de nappe.
Les eaux de surverse et de vidange de piscines, fontaines, bassins d'ornement et bassins d'irrigation, sous réserve du respect des conditions prévues à l'Article 34 du présent Règlement.
Les eaux épurées issues des installations d'assainissement non collectif conformément à l'Article 37 du présent Règlement.
Les eaux de trop-plein de récupérateur d'eaux de pluie.
Les eaux issues d'activités industrielles, commerciales et artisanales, et assimilables à des eaux pluviales au regard de leurs caractéristiques physico-chimiques et chimiques, sous réserve de leur acceptation par le service EPU (Cf. Article 41).

⁴ S'agissant des parkings couverts, il convient de se conformer au Règlement d'assainissement du SILA.

Tout déversement vers le patrimoine EPU des eaux ou matières autres que celles précisées ci-dessus est **interdit**, notamment :

Tableau 2. Catégories des eaux interdites au déversement dans le patrimoine EPU

Catégories des eaux interdites au déversement dans le patrimoine EPU :
Les eaux usées domestiques ou non domestiques.
Les eaux de source et les eaux souterraines, notamment les eaux issues du rabattement <u>permanent</u> de nappe ou du détournement de nappe phréatique.
Les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de prétraitement adapté.
Les eaux de lavage des véhicules.
Les eaux de lavage des filtres des piscines.
Les eaux issues des pompes à chaleur.
Les eaux issues du condensat des compresseurs et des climatiseurs.
Les eaux de refroidissement (tours aéro-réfrigérantes).
Les eaux de purge de chauffage.
Le contenu des fosses fixes recevant des eaux domestiques.
Les effluents des fosses septiques ou de toilettes chimiques.
Les ordures ménagères même après broyage.
Les huiles usagées de quelque origine que ce soit.
Les lingettes, couches et produits similaires.
Les peintures ou solvants.
Les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
Tout composé cyclique hydroxylé et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants.
Les vapeurs ou liquides d'une température supérieure ou égale à 30°C.
Les déjections solides ou liquides d'origine animale.
Les matières de vidange.

Les produits toxiques, les hydrocarbures, les graisses doivent être évacués vers les filières de traitement adaptées selon la réglementation en vigueur.

Article 6. Débit admissible

Le débit admissible est défini par le service EPU en fonction :

- ✓ du zonage des eaux pluviales ;
- ✓ de la capacité hydraulique des réseaux et ouvrages EPU à l'aval (dans le cas d'un raccordement au patrimoine EPU).

Conformément au zonage des eaux pluviales, si le rejet à débit régulé doit se faire vers un réseau ou un ouvrage EPU de faible capacité ou saturé, le service EPU peut revoir à la baisse le débit de rejet maximal autorisé fixé dans le zonage.

Conformément à l'Article 18, dans le cas où tout ou partie des eaux pluviales ne peuvent être gérées à la parcelle et qu'il n'existe pas d'exutoire viable rendant possible la prise en charge du rejet à débit régulé, le service EPU peut délivrer un avis défavorable au projet.

Article 7. Qualité des eaux rejetées

Sont strictement interdits les déversements de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause directe ou indirecte :

- ✓ d'une atteinte au milieu naturel ou à la salubrité publique,
- ✓ d'un danger pour les agents en charge de l'exploitation du patrimoine EPU,
- ✓ d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

Lorsque la construction ou l'installation prévue par un aménageur est de nature à générer des écoulements d'eaux pluviales, le porteur du projet doit mettre en œuvre les installations nécessaires à la collecte, au stockage et au traitement des eaux pluviales et de ruissellement, de façon à ne porter aucune atteinte au milieu récepteur, conformément à la réglementation, aux prescriptions des services de l'Etat et au zonage des eaux pluviales.

Le service EPU peut imposer l'installation de dispositifs particuliers de prétraitement tels que des séparateurs à hydrocarbures, des dessableurs, des déshuileurs, notamment dans le cas des eaux admissibles.

Les bouches siphoniques recueillant les eaux pluviales provenant des cours doivent être pourvues d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager.

Sauf dispositions particulières relevant d'une convention de déversement ou d'un arrêté préfectoral prescrivant des valeurs plus restrictives, les caractéristiques des eaux rejetées dans le patrimoine EPU respecteront les valeurs suivantes :

Tableau 3. Caractéristiques des eaux rejetées dans le patrimoine EPU

Paramètres	Valeurs autorisées
PH	Entre 5,5 et 8,5
T°C	≤30°C
MES (Matières en suspension)	≤35 mg/l
DCO ND (Demande chimique en oxygène sur eau non décantée)	≤125 mg/l
DBO5 ND (Demande biologique en oxygène sur 5 jours sur eau non décantée)	≤25 mg/l
Azote Kjeldahl (Azote organique + Azote ammoniacal)	≤10 mg/l
Phosphore	≤1 mg/L
Chlore	≤0,005 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤5 mg/l

Article 8. Articulation du Règlement avec le zonage des eaux pluviales

Le zonage des eaux pluviales a été approuvé en 2019 après enquête publique et est entré en vigueur sur le territoire du Grand Annecy à la date de son annexion aux documents d'urbanisme locaux.

Le zonage s'applique à tous : particuliers, promoteurs, aménageurs, entreprises, collectivités, privés ou publics... Il concerne tous les aménagements :

- ✓ Quel que soit leur type : bâtiment, voirie, parking, cheminement, piscine, carport, jardin...,
- ✓ Qu'ils soient publics ou privés,
- ✓ Quelle que soit leur taille,
- ✓ Qu'ils soient soumis ou non à autorisation d'urbanisme,
- ✓ Quel que soit l'exutoire des eaux pluviales à l'aval du projet,
- ✓ Qu'il s'agisse d'un nouvel aménagement sur un terrain non encore aménagé, d'une extension d'un aménagement existant, d'une démolition/reconstruction totale ou partielle, d'un réaménagement d'espace public ou privé.

Le zonage ainsi que les guides et outils d'accompagnement des acteurs sont disponibles sur le site internet du Grand Annecy :

www.grandanecy.fr

Le présent Règlement porte sur la mise en œuvre du service public de gestion des eaux pluviales urbaines et s'applique aux usagers (tels que définis à l'Article 2). A ce titre, il précise **les conditions d'exercice de la compétence EPU et les modalités d'application et de contrôle des prescriptions du zonage des eaux pluviales.**

Article 9. Articulation du Règlement avec les autres documents et outils relatifs à la gestion des eaux pluviales

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, en particulier le Règlement Sanitaire Départemental, le Code de l'Environnement et les dispositions générales fixées par le Code de la Santé Publique.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent Règlement et sont notamment régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil. Ces articles définissent la notion d'usage des eaux pluviales et imposent le respect de la servitude d'écoulement naturel des eaux des fonds « supérieurs » vers les fonds « inférieurs ». Il y est notamment énoncé : *« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »*

Le raccordement des eaux pluviales provenant des propriétés privées au réseau public n'est pas obligatoire, selon l'article 641 du Code civil qui précise : *« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond »*. Toutefois le raccordement peut être imposé en vertu de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'il existe un risque d'atteinte à la salubrité et à la sécurité publique, notamment en cas d'impact sur le milieu naturel, sur la sécurité des personnes ou sur l'état sanitaire.

PARTIE 2. INSTRUCTION DES PROJETS PAR LE SERVICE EPU

Article 10. Principes généraux

Le service EPU a pour mission de contrôler la conformité au zonage des eaux pluviales et au présent Règlement des projets d'aménagement, qu'ils soient raccordés ou non au système public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Dans ce cadre, il convient de distinguer :

Tableau 4. Instruction du service EPU en fonction de la nature de la demande

Nature de la demande	Instruction du service EPU
Demande de conformité	Avis relatif à la conformité du projet au zonage des eaux pluviales
Demande de raccordement	Autorisation de raccordement – définitif ou provisoire – au patrimoine EPU
Demande de déversement	Autorisation de rejet – définitif ou provisoire – au patrimoine EPU, assorti le cas échéant d'une convention spéciale de déversement (Cf. Article 12)

Le projet doit être présenté par le maître d'ouvrage ou son représentant :

- Si le projet est soumis à une demande d'urbanisme, **dans le cadre de la procédure d'urbanisme.**
- Si le projet n'est pas soumis à une demande d'urbanisme, **en phase conception lors de l'Avant-Projet (AVP).** Pour les dossiers complexes, il est demandé de consulter le service EPU à minima au démarrage de la phase AVP.

Le projet est formalisé dans un **dossier technique** suffisamment précis et complet pour permettre son instruction par le service EPU.

Toute demande implique l'acceptation du présent Règlement.

Article 11. Demandes de conformité et demandes de raccordement

Les demandes de conformité et de raccordement doivent être adressées au service EPU et doivent fournir :

Tableau 5. Liste des pièces et informations à fournir dans le cadre des demandes de conformité et de raccordement (et pièces complémentaires relatives aux piscines)

Liste des pièces et informations à fournir dans le cadre d'une demande de conformité :
Renseignements généraux sur le demandeur et le projet :
Nom et coordonnées du demandeur
Adresse postale du projet
Références cadastrales du projet
Nature et caractéristiques de l'aménagement (type de construction, nombre de lots...)
Plan de situation (plan cadastral)
N° de la demande d'urbanisme (le cas échéant)
Renseignements sur la gestion des eaux pluviales :
Surface totale du projet
Détail des surfaces (nature, perméabilité et superficie)
Note relative aux capacités d'infiltration du sol : <ul style="list-style-type: none"> • Cette note s'appuie obligatoirement sur les tests in situ des capacités d'infiltration du sol, lesquels doivent être réalisés et interprétés suivant le « Document de référence pour la réalisation des tests d'infiltration adaptés ».
Note technique relative à la gestion des eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> • Présentation synthétique de l'état initial • Descriptif des dispositifs <u>retenus</u> pour les différents niveaux de pluie : <ul style="list-style-type: none"> ○ Note de calcul de dimensionnement présentant les hypothèses retenues (pluie de référence, débit maximal autorisé...) ○ Caractéristiques techniques et plans de coupe des dispositifs et des équipements annexes (types, dimensions, diamètre, volume utile, débit de fuite, matériaux, orientation des surverses, exutoire, organe de régulation/limitation...) ○ Descriptif du fonctionnement des dispositifs (le cas échéant du fonctionnement dynamique de l'ensemble des dispositifs) ○ Modalités et fréquence d'entretien prévues pour garantir l'efficacité et la pérennité des dispositifs ○ Détail du parcours à moindre dommage des écoulements au sein du projet et des précautions prises pour ne pas exposer le projet et aggraver le risque à l'aval pour un évènement pluvieux exceptionnel • Plan de masse faisant apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'emprise du projet, les limites cadastrales, le découpage des lots, l'implantation des voiries et stationnements ○ la position des dispositifs de gestion des eaux pluviales (avec les dimensions, profondeurs, cotes...) ○ le cas échéant, la position du point de raccordement envisagé et matérialisé par la boîte de branchement et le dispositif de piquage (avec les dimensions, profondeurs, cotes...)

<ul style="list-style-type: none"> Le cas échéant, le descriptif des risques particuliers de pollution chronique et/ou accidentelle et des mesures et dispositifs mis en place
Liste des pièces et informations complémentaires à fournir dans le cadre d'une demande de raccordement :
Demande écrite du demandeur relative au raccordement au réseau EPU
PM : Plan de masse mentionnant la position du point de raccordement envisagé et matérialisé par la boîte de branchement et le dispositif de piquage (avec les dimensions, profondeurs, cotes...)
Liste des pièces et informations complémentaires à fournir relatives aux piscines :
Descriptif du système de vidange (dont exutoire)
Attestation écrite du demandeur relative à la neutralisation des produits de traitement avant vidange
Plan de masse mentionnant la position du rejet au réseau privatif (le cas échéant)

S'il le juge utile, le service EPU est susceptible de demander des pièces ou informations complémentaires.

Avant toute transmission, l'utilisateur doit veiller à la cohérence des pièces et informations figurant dans le dossier technique. Toute incohérence constatée dans le dossier technique (type de dispositif, valeur du débit de fuite, exutoire...) constitue un motif de non-recevabilité de la demande.

S'agissant des demandes de raccordement, le point de raccordement doit être validé expressément par le service EPU. Aucune cote fil d'eau ne sera validée par le service EPU avant réalisation des travaux de raccordement.

Article 12. Cas particuliers des demandes de déversement des eaux admissibles

Les demandes de déversement doivent être adressées au service EPU et doivent fournir :

Tableau 6. Liste des pièces et informations à fournir dans le cadre des demandes de déversement

Liste des pièces et informations à fournir dans le cadre d'une demande de déversement :
L'activité de l'établissement
Le cas échéant, l'arrêté préfectoral au titre de la législation sur les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)
Le cas échéant, les résultats de l'autosurveillance réalisée par l'établissement sur une période définie par le service EPU
Les valeurs de débits rejetés (notamment le débit maximal)
Les caractéristiques physico-chimiques et chimiques du rejet

Les prescriptions techniques des installations intérieures, y compris le cas échéant les dispositifs de prétraitement éventuels à mettre en œuvre avant rejet, ainsi que les prescriptions d'entretien de ces installations

Les modalités de l'autosurveillance du rejet à mettre en œuvre par l'établissement
--

Le plan des réseaux, ouvrages et dispositifs d'eaux pluviales et assimilées de l'établissement
--

S'il le juge utile, le service EPU est susceptible de demander des pièces ou informations complémentaires.

Le service EPU fixe les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet dans une **autorisation de rejet**.

S'il y a lieu, une **convention spéciale de déversement** peut être établie entre le Grand Annecy (service EPU) et l'établissement afin de définir contractuellement les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement, les modalités d'autosurveillance et de contrôle du rejet, ainsi que le partage des responsabilités.

PARTIE 3. CARACTERISTIQUES DES SYSTEMES PRIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Article 13. Synthèse des règles et prescriptions du zonage des eaux pluviales

Les règles de conception et de réalisation des systèmes privés de gestion des eaux pluviales urbaines sont définies dans le zonage des eaux pluviales et précisées dans le présent Règlement.

Attention : Cet article présente une synthèse des règles les plus générales de gestion des eaux pluviales issues du zonage. Il est indispensable de consulter l'ensemble des documents du zonage des eaux pluviales (notice et cartographies) pour connaître l'ensemble des règles qui s'appliquent au projet.

Niveau de pluie	Thème	Règles
Pluies courantes	Gestion à la parcelle des pluies courantes	<p>Tout aménagement doit favoriser l'infiltration et/ou l'évapotranspiration des pluies courantes, en mettant en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Des surfaces perméables et/ou végétalisées (maintien en pleine terre, toitures végétalisées, voies carrossables végétalisées ou perméables, parkings végétalisés ou perméables, cheminements piétons, terrasses et cours perméables), -Pour les surfaces imperméabilisées, une rétention d'une capacité au moins égale à 15 litres/m² de surface imperméabilisée, en vue de l'infiltration et/ou évapotranspiration des pluies courantes. On utilisera exclusivement des solutions de faible profondeur permettant d'optimiser la filtration par les sols (de type espaces verts « en creux », noues, tranchées d'infiltration et « jardins de pluie »), en privilégiant autant que possible les dispositifs à ciel ouvert. Les puits d'infiltration ne sont pas appropriés pour la gestion des pluies courantes.
Pluies moyennes à fortes	Maîtrise des écoulements	<p>Tout aménagement doit assurer la maîtrise des écoulements d'eaux pluviales générés par les pluies moyennes à fortes, par rétention temporaire et infiltration et/ou rejet à débit contrôlé, en respectant les règles imposées en termes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Débit de rejet maximal autorisé, -Période de retour d'insuffisance minimale à assurer, <p>L'infiltration doit être la première solution recherchée.</p>
	Solutions à mettre en œuvre	<p>Les solutions retenues pour la gestion des pluies moyennes à fortes doivent, dans un souci d'efficacité et de pérennité :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Assurer un fonctionnement gravitaire des dispositifs, pour limiter les contraintes d'exploitation et les risques de dysfonctionnements liés aux dispositifs de relevage, -Permettre un contrôle aisé des dispositifs. Ceux-ci doivent donc être totalement accessibles, dans tous les cas. Si le dispositif est enterré, un accès spécifique et sécurisé doit être prévu.
	Echelles de gestion	<p><u>Dans les zones à débit de rejet autorisé :</u> Si le projet est une opération d'ensemble (lotissements ou ZAC notamment), comprenant des lots de maisons individuelles, la règle de débit de rejet maximal autorisé s'applique à l'échelle de l'opération d'ensemble. La régulation des apports des maisons individuelles ne doit pas être réalisée « à la parcelle » mais au sein des espaces collectifs de l'opération, dans le cadre d'une gestion collective des eaux pluviales des tenants de l'espace public et privé, avec l'identification claire du gestionnaire et de ses responsabilités.</p> <p><u>Dans les zones « zéro rejet » :</u> La gestion « à la parcelle » peut être envisagée quelle que soit la taille de la parcelle.</p>

Niveau de pluie	Thème	Règles
Pluies moyennes à fortes	Tests d'infiltration	La réalisation de tests in situ des capacités d'infiltration des sols est obligatoire dans les zones « zéro rejet » et dans les zones à débit de rejet autorisé, à l'exception des zones où l'infiltration est interdite et des zones de très fortes pentes (supérieures à 15 %).
	Dimensionnement des dispositifs de rétention	Les dispositifs de rétention des pluies moyennes à fortes doivent être dimensionnés à partir : -De la méthode des pluies, -Des statistiques pluviométriques locales, -Du débit de vidange du dispositif. C'est, au maximum, la somme du débit d'infiltration défini à partir de tests adaptés et du débit de rejet éventuellement autorisé, -De la période de retour d'insuffisance du dispositif. C'est, au minimum, la période de retour d'insuffisance minimale imposée.
	Articulation avec la gestion des pluies courantes	Tout projet d'aménagement doit respecter les prescriptions données.
Pluies exceptionnelles	Ecoulements générés par les pluies précipitées au droit du projet	Tout projet d'aménagement doit : -Anticiper les conséquences potentielles des pluies exceptionnelles, qui dépasseront la période de retour d'insuffisance des dispositifs mis en œuvre et provoqueront leur débordement, -Faire en sorte que ces débordements se fassent selon le « parcours à moindre dommage », pour le projet lui-même et pour les enjeux (personnes et biens) existants à l'aval. Les raccordements des surverses des dispositifs de gestion des pluies moyennes à fortes sur les ouvrages de collecte publics enterrés sont interdits.
	Ecoulements générés par les pluies précipitées sur le bassin versant amont	Se référer aux recommandations données pour préserver les principaux axes d'écoulements, limiter les risques pour les personnes et les biens au droit du projet, et éviter l'aggravation du risque en périphérie du projet
Tous niveaux de pluie	Risques de pollution	Les surfaces présentant des risques particuliers de pollution chronique et/ou accidentelle des eaux pluviales doivent être équipées de dispositifs spécifiques pour gérer convenablement ces risques. Un entretien approprié des dispositifs doit être assuré, afin de garantir leur bon fonctionnement en toutes circonstances. Les unités de traitement de type débourbeurs-déshuileurs (séparateurs à hydrocarbures) sont interdites pour la gestion de la pollution chronique des eaux pluviales.
	Infiltration	Tout projet d'aménagement doit respecter les prescriptions données, en fonction de la zone dans laquelle son projet est localisé et des contraintes spécifiques des sols et sous-sols.
	Zones humides	Tout projet d'aménagement situé dans le bassin versant d'une zone humide doit respecter les prescriptions données.

Article 14. Conception des systèmes privés de gestion des eaux pluviales urbaines

La conception des systèmes privés de gestion des eaux pluviales urbaines doit respecter les règles fixées dans le zonage des eaux pluviales et le présent Règlement. **Elle est du ressort du maître d'ouvrage qui est tenu à une obligation de résultats et est responsable du fonctionnement des ouvrages, équipements et dispositifs constitutifs du système de gestion.**

Le choix des techniques mises en œuvre doit garantir une efficacité durable et un entretien et un contrôle aisé.

Le service EPU met à disposition une liste indicative de solutions. Cette liste est notamment disponible dans le « Guide pour une gestion intégrée des eaux pluviales à destination des aménageurs privés » ainsi que dans le « Guide pour une gestion intégrée des eaux pluviales pour les espaces publics ». Ces documents apportent des précisions sur les règles et/ou points de vigilance pour une conception réussie.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres solutions peuvent être proposées, à condition qu'elles respectent les règles et principes du zonage des eaux pluviales et du présent Règlement.

Article 15. Entretien des systèmes privés de gestion des eaux pluviales

Tout installation ou ouvrage privé de gestion des eaux pluviales doit être accompagné d'un manuel d'entretien, remis par le constructeur, précisant les modalités et la fréquence d'entretien requis pour garantir son efficacité et sa pérennité.

L'utilisateur s'engage à respecter les prescriptions du manuel d'entretien.

L'utilisateur s'engage en particulier à conserver les caractéristiques et les fonctionnalités de l'ouvrage telles qu'elles ont été définies en phase de conception. Toute modification, en particulier des dimensions, du volume utile, du diamètre de l'ajutage, de la taille de l'orifice de régulation ou encore de l'exutoire sera considérée comme une non-conformité.

Pour rappel : Le service EPU ou son mandataire peut effectuer des contrôles inopinés pour s'assurer de la conformité des systèmes privés de gestion des eaux pluviales. **En cas d'urgence, de danger avéré ou de pollution constatée, le service EPU peut décider d'obturer le branchement sans préavis et d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité, aux frais du propriétaire, selon le pouvoir de police du maire de la commune concernée.**

Article 16. Prescriptions particulières vis-à-vis de la gestion par niveaux de pluie

16.1. Gestion des pluies courantes

16.1.1. Principes généraux

S'agissant de la gestion des pluies courantes, la priorité doit consister à **maximiser les surfaces perméables** (maintien en pleine terre, toitures végétalisées, voies carrossables végétalisées ou perméables, parkings végétalisés ou perméables, cheminements piétons, terrasses et cours perméables) afin de limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols. **Le dispositif de gestion des pluies courantes** tel que prescrit dans le zonage des eaux pluviales ne doit être envisagé que pour **compenser les surfaces imperméabilisées relictuelles**.

Dans ce sens, la note technique relative à la gestion des eaux pluviales telle que demandée à l'Article 11 doit démontrer que tout a été mis en œuvre pour maximiser les surfaces perméables, condition impérative, le cas échéant, pour demander une dérogation à la gestion des pluies courantes à la parcelle.

16.1.2. Calcul du dimensionnement du dispositif de gestion des pluies courantes

Pour les surfaces imperméabilisées relictuelles, le zonage des eaux pluviales prescrit la mise en œuvre d'un dispositif d'infiltration/évapotranspiration d'une capacité utile⁵ au moins égale à 15 litres par m² de surface imperméabilisée quelle que soit la capacité d'infiltration du sol.

⁵ La capacité calculée à l'aide du ratio de 15 litres/m² de surface imperméabilisée est bien une capacité de rétention utile à mettre en œuvre. Si l'espace dédié à l'infiltration/évapotranspiration est rempli de matériaux (par exemple dans le cas d'une tranchée d'infiltration), le volume utile de cet espace est le volume des vides laissés entre les matériaux.

Le volume de ce dispositif doit être calculé à partir du total des surfaces strictement imperméabilisées du projet, excluant donc les surfaces perméables (revêtements poreux, toiture végétalisée...).

16.1.3. Solutions pour la gestion des pluies courantes

Conformément au zonage des eaux pluviales, les dispositifs de gestion des pluies courantes :

- ✓ doivent obligatoirement être à **faible profondeur**, le zonage fixant une limite à 2 mètres. Afin d'optimiser la filtration des premières couches de sol, en fonction de l'emprise disponible, il est recommandé de **ne pas dépasser 50 cm**.
- ✓ doivent dans la mesure du possible être **végétalisés et à ciel ouvert**.

Les puits d'infiltration sont interdits pour gérer les pluies courantes.

16.1.4. Cas dérogatoires

Le zonage des eaux pluviales fixe des règles et recommandations particulières vis-à-vis de l'infiltration.

Le zonage renvoie tout d'abord aux **prescriptions** :

- des Plans de Prévention des Risques naturels (PPRn) ;
- des arrêtés préfectoraux des Périmètres de Protection de Captage d'eau potable ;
- des arrêtés préfectoraux relatifs aux sites et sols pollués ;
- des services de l'Etat en cas de présence d'une cavité souterraine.

Sur certains contextes particuliers, le zonage prescrit la réalisation d'une **expertise visant à caractériser les risques et déterminer la faisabilité et les conditions d'infiltration**. Il s'agit :

- ✓ **des secteurs soumis au risque de retrait-gonflement des argiles ;**
- ✓ **des secteurs concernés par la présence d'une nappe peu profonde ;**
- ✓ **des secteurs remaniés ou remblayés.**

Dans ce cadre, une demande de dérogation peut être présentée au service EPU. Celle-ci doit, en fonction des contextes :

- **présenter les éventuelles prescriptions réglementaires s'imposant au projet ;**

- justifier que le projet a cherché à maximiser les surfaces perméables ;
- fournir l'expertise et ses conclusions.

16.2. Gestion des pluies moyennes à fortes

16.2.1. Calcul du dimensionnement du dispositif de gestion des pluies moyennes à fortes

Conformément au zonage des eaux pluviales, les dispositifs de gestion des pluies moyennes à fortes doivent être dimensionnés :

- Selon la **méthode des pluies**.
- A partir des **statistiques pluviométriques locales** : il convient notamment de se référer à l'annexe de la notice générale explicative du zonage « *Coefficients de Montana par zones pluviométriques* » et au zonage cartographique spécifique « *Statistiques pluviométriques pour le dimensionnement des dispositifs de rétention* »).
- En fonction du **débit de vidange** du dispositif correspondant au débit d'infiltration déterminé à partir des tests d'infiltration et/ou du débit de rejet éventuellement autorisé. Ce débit de rejet est calculé :
 - sur la base du débit spécifique fixé dans le zonage cartographique spécifique « *Débites de rejet maximum autorisés* »,
 - rapporté à la surface aménagée, incluant les surfaces déconnectées et éventuellement additionnée de la superficie du bassin versant intercepté par le dispositif (conformément au zonage des eaux pluviales).
- En fonction de la **surface active** du projet, soit la surface totale (exclusion faite des surfaces déconnectées⁶) rapportée au coefficient d'apport.

16.2.2. Coefficients de ruissellement

Le présent article fournit à titre indicatif les coefficients de ruissellement en fonction du type de sol :

⁶ Les surfaces déconnectées sont conçues de manière à infiltrer toutes les eaux sur place et à éviter ainsi tout ruissellement vers l'aval (par exemple, espaces verts en pleine terre et « en creux » ou stationnement à revêtement perméable et couche de fondation permettant de stocker et infiltrer les eaux pluviales).

Tableau 7. Coefficients de ruissellement en fonction du type de sol

Type de sol	Pour une pluie vingtennale	Pour une pluie cinquantennale
Surfaces imperméables⁷	1	1
Surfaces aménagées perméables et/ou végétalisées⁸	0,50	0,75
Espaces verts en pleine terre⁹	0,30	0,45
Surfaces déconnectées	0	0

16.2.3. Cas particulier de l'impossibilité d'infiltrer la totalité des pluies en zone « zéro rejet »

Conformément au zonage des eaux pluviales, dans le cas où **un projet situé en zone « zéro rejet » présente un contexte physique et/ou réglementaire qui rend particulièrement complexe voire impossible l'infiltration de tout ou partie des pluies moyennes à fortes**, un débit de rejet peut être autorisé sous réserve :

- de la **fourniture par l'utilisateur de l'étude de gestion des eaux pluviales** présentant les éventuelles prescriptions réglementaires s'imposant au projet et/ou justifiant de l'incapacité des sols à l'infiltration ;
- de **l'existence d'un exutoire viable** à l'aval tel que défini à l'Article 18.

Le débit de rejet maximum autorisé est fixé à 5 l/s/ha.

16.2.4. Echelles de gestion dans le cas des opérations d'ensemble

⁷ Les surfaces imperméables sont par exemple les toitures classiques, les accès ou stationnements en bitume, les terrasses en béton, dallages avec couche de mortier, etc.

⁸ Les surfaces aménagées perméables et/ou végétalisées sont par exemple les espaces en gravier, les terrasses en bois sur terre, les espaces verts sur dalle, les toitures végétalisées, les stationnements à revêtement perméable (uniquement s'ils ne disposent pas d'une couche de fondation permettant de stocker et infiltrer les eaux pluviales), etc.

⁹ Les espaces verts en pleine terre sont ceux qui sont en continuité avec la terre naturelle. Attention, les espaces verts sur dalle sont à considérer comme des surfaces aménagées perméables et/ou végétalisées.

Dans le cas où la gestion des eaux pluviales implique un débit de rejet et que l'opération d'ensemble comprend des lots de maisons individuelles :

- **La gestion des pluies courantes doit être assurée à la parcelle.**
- **La gestion des pluies moyennes à fortes doit être réalisée au sein des espaces collectifs de l'opération. La règle de débit de rejet maximal autorisé s'applique donc à l'échelle de l'opération d'ensemble.**

Dans le cas où la gestion des eaux pluviales implique un débit de rejet mais que l'opération d'ensemble ne comprend pas de lots de maisons individuelles :

- **La gestion des pluies courantes doit être assurée à la parcelle.**
- **L'échelle de gestion des pluies moyennes à fortes (à la parcelle ou au sein des espaces collectifs) est à définir par le maître d'ouvrage dès le démarrage du projet (au stade du permis d'aménager le cas échéant).**

Dans le cas où la gestion des eaux pluviales d'une opération d'ensemble (comprenant ou non des lots de maisons individuelles) est possible par infiltration sans débit de rejet, **le choix de l'échelle de gestion** (infiltration à la parcelle ou mutualisation de l'infiltration au sein des espaces collectifs) **est laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage et doit impérativement être effectué dès le démarrage du projet** (au stade du permis d'aménager le cas échéant).

16.3. Articulation entre la gestion des pluies courantes et la gestion des pluies moyennes à fortes

Dans le cas d'un dispositif mutualisant l'infiltration des pluies courantes et des pluies moyennes à fortes, le dispositif doit être dimensionné sur la base du **volume dédié au pluies moyennes à fortes**¹⁰. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un volume supplémentaire pour l'infiltration des pluies courantes. Conformément à l'Article 16.1.3, le dispositif doit obligatoirement être à **faible profondeur**, le zonage fixant une limite à 2 mètres.

A l'inverse, dans le cas d'un dispositif assurant conjointement l'infiltration des pluies courantes (sous forme d'un volume mort au fond de l'ouvrage) et la rétention avec débit de

¹⁰ Considérant que le dispositif sera vidangé à l'arrivée des fortes pluies.

fuite des pluies moyennes à fortes, le dispositif doit être dimensionné en additionnant les volumes dédiés aux pluies courantes et aux pluies moyennes à fortes.

Article 17. Caractéristiques des dispositifs de régulation/limitation et de surverse

17.1. Principes de régulation et de limitation des débits

Les dispositifs de régulation ou de limitation de débit doivent être adaptés :

- à la règle de débit de rejet maximal autorisé conformément au zonage des eaux pluviales,
- au risque de colmatage du dispositif,
- au risque de refoulement lors de la mise en charge des réseaux publics.

Conformément au zonage des eaux pluviales, si la règle imposée et la taille du projet impliquent un débit de fuite théorique inférieur à 1 l/s, et si la régulation à l'aide de toitures stockantes n'est pas réalisable, le débit de fuite autorisé sera relevé à 1 l/s.

17.2. Implantation et caractéristiques des dispositifs de régulation et de limitation des débits

L'ensemble des dispositifs de régulation et de limitation de débit doit être obligatoirement implanté en propriété privée.

Autant que possible, les regards de visite des dispositifs de régulation sont implantés sur des emprises minérales plutôt que dans les espaces verts.

Les dispositifs de régulation sont installés dans des regards dont la dimension est adaptée à la manœuvre en toute sécurité des différents organes :

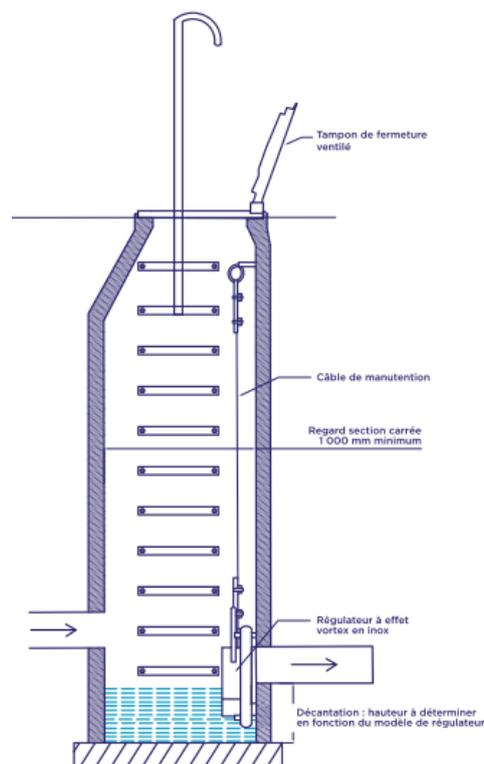
- soit depuis l'extérieur pour les regards de visite peu profonds (profondeur inférieure ou égale à 50 cm),
- soit depuis l'intérieur pour les regards de visite dont la profondeur est supérieure à 50 cm : le diamètre intérieur du regard doit être alors supérieur ou égal à 1000 mm.

Le diamètre d'ouverture des tampons doit être adapté à la dimension des organes de régulation. Si les regards doivent être visitables, le diamètre d'ouverture doit être au minimum de 600 mm.

Afin de les distinguer des autres regards de visite, les regards de visite des dispositifs de régulation sont fermés par des tampons ventilés en fonte.

En fonction des risques de pollution et/ou de la sensibilité des milieux récepteurs, une vanne d'isolement peut être demandée par le service EPU (Cf. Article 44).

Tableau 8. Coupe type d'une chambre de régulation¹¹



17.3. Organisation des surverses

Conformément au zonage des eaux pluviales, le raccordement des surverses des dispositifs de gestion des pluies moyennes à fortes (rétention et/ou infiltration) sur les ouvrages publics enterrés sont interdits :

¹¹ Source : Aménagement urbain, assainissement et gestion des eaux pluviales sur le territoire d'Est-Ensemble

- Lorsque les ouvrages de rétention sont saturés, il y a de fortes chances que les ouvrages publics le soient aussi ou presque, et il n'est donc ni souhaitable ni efficace de venir surcharger le réseau public.
- Il est important que les surverses soient visibles, afin de pouvoir détecter d'éventuels dysfonctionnements (des débordements dès les pluies courantes), ce qui n'est pas le cas lorsque la connexion est enterrée.

Les dispositifs de surverse doivent donc être localisés et orientés judicieusement de manière à ce que les débordements empruntent en surface le « parcours à moindre dommage » pour le projet lui-même ainsi que les biens et les personnes à l'aval.

Dans le cas où la surverse enterrée vers un ouvrage public constitue l'unique solution techniquement viable et à condition que cela soit clairement démontré, l'usager peut demander une dérogation au service EPU.

17.4. Dispositifs de relevage

Afin de limiter les contraintes d'exploitation et les risques de dysfonctionnements, l'installation de dispositifs de relevage des eaux pluviales est interdite.

Certains cas particuliers peuvent donner lieu à une dérogation de la part du service EPU :

- Lorsqu'il n'existe aucune solution de raccordement gravitaire ;
- Lorsque le réseau public à l'aval est saturé ;
- Lorsque l'exutoire à l'aval est éloigné de plusieurs centaines de mètres linéaires ;
- Lorsque le raccordement doit être réalisé sur le branchement existant et qu'il est déjà équipé d'une pompe de relevage.

La demande de dérogation doit être justifiée et présentée au service EPU.

Dans tous les cas, la partie publique du branchement devra fonctionner de manière gravitaire.

Article 18. Absence d'exutoire viable

Conformément au zonage des eaux pluviales, **en l'absence d'un exutoire viable en périphérie du projet¹², les eaux pluviales doivent être infiltrées à la parcelle, même si les capacités d'infiltration sont peu favorables.**

Dans le cas où tout ou partie des eaux pluviales ne peuvent être gérées à la parcelle, le service EPU peut délivrer un avis défavorable au projet, conformément au zonage.

Article 19. Récupération et utilisation des eaux pluviales

La « récup'utilisation » des eaux de pluie doit respecter la réglementation en vigueur pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le propriétaire doit procéder à une déclaration d'usage en mairie, mentionnant les éléments exigés par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, à savoir :

- L'identification du bâtiment concerné ;
- Une évaluation des volumes d'eau utilisés à l'intérieur du bâtiment.

Les équipements de récupération et de stockage des eaux pluviales ne doivent pas être confondus et ne peuvent pas remplacer les dispositifs de gestion des pluies courantes et des pluies moyennes à fortes tels que prescrits par le zonage des eaux pluviales¹³. Le cas échéant, le récupérateur d'eaux pluviales doit être installé en amont des dispositifs de gestion des eaux pluviales et prévoir un trop-plein (surverse) vers ceux-ci.

¹² S'il n'existe pas d'exutoire à proximité (un cours d'eau, un réseau ou fossé d'eaux pluviales...) ou que l'exutoire n'est pas viable (compte tenu de la capacité nominale du réseau, de sa saturation hydraulique, des contraintes techniques de raccordement...)

¹³ Les récupérateurs visent à stocker l'eau de pluie pour être utilisée ensuite (pour des usages extérieurs ou intérieurs) ; en période d'utilisation, ils ont donc vocation à être pleins. A l'inverse, les dispositifs de gestion des eaux pluviales permettent d'infiltrer et/ou réguler les épisodes de pluies successifs ; leur vidange doit donc être assurée dans les 24 à 48H suivant l'évènement pluvieux.

PARTIE 4. MODALITES DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Article 20. Généralités

Est défini comme un raccordement l'action de relier les ouvrages privés de gestion des eaux pluviales au système public de gestion des eaux pluviales.

Est défini comme un branchement l'ensemble des éléments du système d'évacuation d'eaux pluviales depuis la construction jusqu'au système public de gestion des eaux pluviales (Cf. Article 24).

Article 21. Demande d'autorisation de raccordement

Le raccordement au système public de gestion des eaux pluviales urbaines nécessite **l'autorisation préalable du service EPU** (et le cas échéant des gestionnaires et/ou propriétaires concernés par la demande).

Le contenu du dossier technique à déposer est présenté à l'Article 11 du présent Règlement.

Conformément au zonage des eaux pluviales, **la gestion à la parcelle des eaux pluviales devant être la solution à privilégier, la présence d'un réseau ou d'un ouvrage EPU à proximité de la propriété ne donnant pas automatiquement droit à un raccordement.**

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de raccordement et doit faire l'objet de la même procédure.

Article 22. Raccordement sur un exutoire ne relevant pas de la compétence EPU

Dans le cas où l'exutoire du projet ne relève pas de la compétence EPU (cours d'eau, zone humide, fossé routier, canalisation privée...), s'il n'est pas propriétaire du réseau, ouvrage ou milieu naturel concerné, l'utilisateur doit obtenir une autorisation de raccordement et/ou de rejet du propriétaire et/ou du gestionnaire.

Les caractéristiques du raccordement doivent respecter les règles générales relatives aux branchements publics telles que stipulées à l'Article 24. Les caractéristiques hydrauliques et qualitatives du rejet doivent être conformes au présent Règlement.

Article 23. Modalités générales d'établissement du branchement

Pour le raccordement des eaux pluviales, il est exigé un branchement par immeuble (ou îlot) ou par propriétaire, quel que soit le nombre de dispositifs de gestion des eaux pluviales implantés sur l'unité foncière.

Le service EPU détermine, en lien avec le(s) propriétaire(s) de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement.

En cas de propriétaires multiples d'un seul immeuble, il appartient aux propriétaires de définir les modalités collectives d'entretien de la partie privée du branchement.

En cas de changement de situation ne respectant plus la règle précitée, des travaux de mise en conformité seront exigés par le service EPU.

Article 24. Caractéristiques du branchement

24.1. Généralités

Le branchement comprend :

- Une **partie privée** amenant les eaux pluviales de la construction aux ouvrages privés de gestion des eaux pluviales situées sur l'emprise du projet, puis à la partie publique (soit jusqu'au regard de branchement ou de façade, ou à défaut jusqu'à la limite entre la propriété privée et le domaine public – Cf. Figure 2).
- Une **partie publique** située sur le domaine public, avec 2 configurations principales :
 - ⇒ **Raccordement sur un réseau public enterré** : Il comprend le regard de branchement en limite privative accessible du domaine public, la canalisation permettant l'évacuation du débit de rejet jusqu'au dispositif de piquage sur le collecteur public (avec ou sans regard de visite).

⇒ **Raccordement sur un fossé à ciel ouvert** : Il comprend le regard de branchement en limite privative accessible du domaine public, la canalisation permettant l'évacuation du débit de rejet et l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement, ...) sur une longueur d'un mètre (1 ml) minimum afin d'éviter toute érosion.

NB : Le raccordement sur un caniveau relève du régime dérogatoire et est décrit à l'Article 24.4.

Les travaux de raccordement, quels qu'ils soient, sur les parties privées et publiques, sont réalisés **aux frais du pétitionnaire par une entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix** disposant des qualifications requises (en particulier selon le Règlement de voirie du gestionnaire) et une assurance de responsabilité civile couvrant les travaux.

L'utilisateur et l'entreprise doivent obtenir les **autorisations préalables** du gestionnaire de voirie et/ou des propriétaires privés dans le cas où le branchement doit être implanté en propriété privée.

Le raccordement doit **respecter l'ensemble de prescriptions techniques** imposées par le service EPU, les gestionnaires de voirie et/ou les propriétaires privés (déviation à mettre en place, DT/DICT, investigation complémentaires, test de compactage des tranchées, réfection de la chaussée, etc.).

La partie publique du branchement est incorporée au réseau public.

La réception et l'intégration du nouveau branchement dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines sont subordonnées à la transmission par l'utilisateur au service EPU du plan de récolement établi selon la *Charte graphique des plans topographiques et de récolement des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales* du Grand Annecy.

Le service EPU se réserve le droit de contrôler la bonne exécution des travaux.

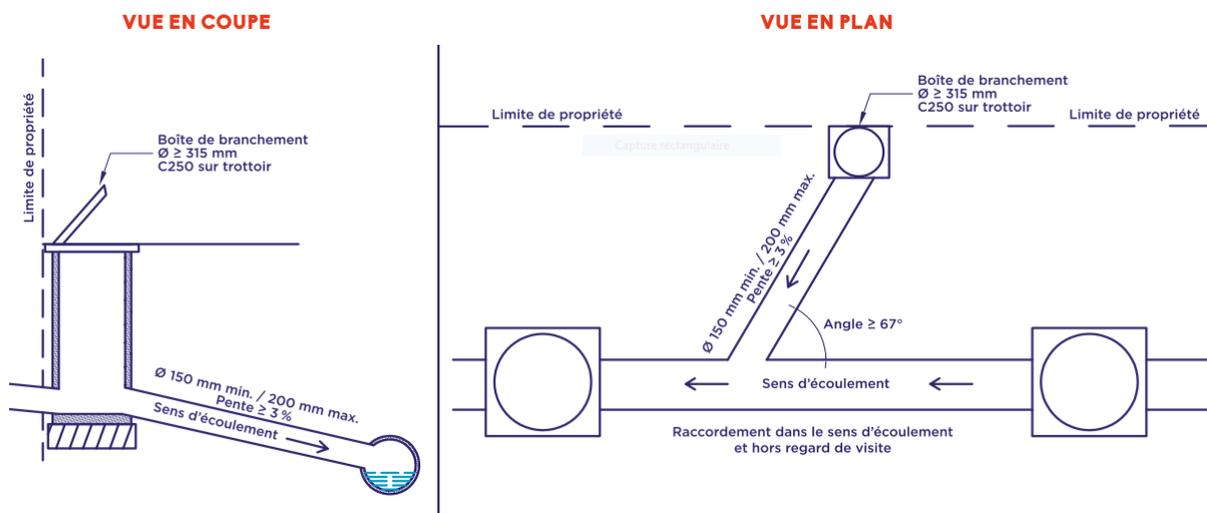
24.2. Raccordement sur un réseau public enterré

24.2.1. Modalités d'établissement du branchement sur collecteur

La partie publique du branchement comprend (Cf. Figure 1) :

- ✓ **Un ouvrage dit « boîte de branchement »** placé en limite de propriété, sur le domaine public (lorsqu'il existe), pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard d'un diamètre minimum de 315 mm doit être muni d'un tampon articulé étanche classe de résistance 250 kN minimum (à adapter selon la classe de trafic). Il doit être visible et accessible en permanence. A titre exceptionnel, par dérogation, en cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement peut être située sur propriété privée, à la limite du domaine public, après accord du service EPU. L'utilisateur doit assurer en permanence l'accessibilité de l'ouvrage au service EPU. La boîte de branchement située en domaine public constitue la limite amont du réseau public. **En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, l'installation est considérée comme non conforme et sa mise en conformité demeure à la charge du propriétaire.** (Figure 1)
- ✓ **Une canalisation de branchement** (entre le regard de branchement et le collecteur public d'eaux pluviales). Son diamètre minimum doit être de 160 mm et dans tous les cas inférieur ou égal au diamètre du collecteur sur lequel elle se raccorde (Cf. Tableau 9).
- ✓ **Un dispositif permettant le raccordement sur le collecteur public d'eaux pluviales.** Outre un dispositif de piquage (Cf. Tableau 10), ce dispositif peut comporter dans certains cas, sur demande expresse du service EPU, un regard de visite étanche, de dimension intérieure de 1000 mm, avec un dispositif de fermeture (tampon) agréé par le gestionnaire de la voirie. La géométrie du raccordement sera la suivante :
 - Dans le cas d'un collecteur principal circulaire :
 - En plan, le raccordement doit s'effectuer avec un angle inférieur ou égal à 67° orienté dans le sens de l'écoulement.
 - En coupe, l'axe de raccordement doit être radial et situé dans la demi-section supérieure du collecteur.
 - Dans le cas d'un collecteur principal visitable (type ovoïde) :
 - En plan, le raccordement doit s'effectuer avec un angle de 90°.
 - En coupe, la génératrice inférieure du branchement doit être située dans la demi-section supérieure du collecteur.

Figure 1. Représentation schématique des caractéristiques d'un branchement sur un réseau enterré (canalisation circulaire)¹⁴



NB : S'agissant des diamètres et des pentes, se référer aux prescriptions du présent chapitre.

Figure 2. Illustration schématique des parties publiques et privées d'un branchement suivant 3 cas de

¹⁴ Source : Aménagement urbain, assainissement et gestion des eaux pluviales sur le territoire d'Est-Ensemble

figure¹⁵

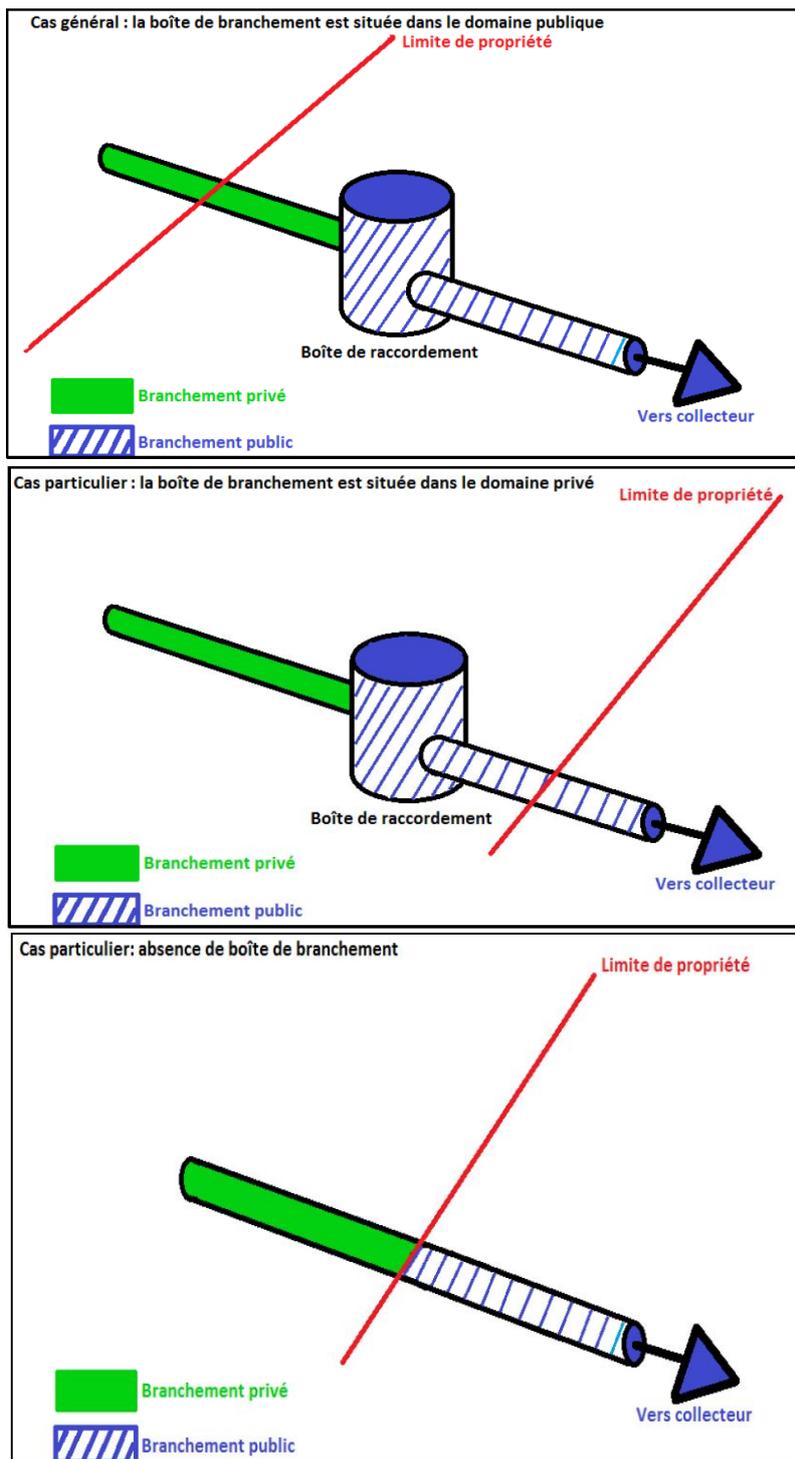


Tableau 9. Diamètre nominal et pente du branchement pour les projets hors maison individuelle

Projet	Diamètre nominal du branchement	Pente
--------	---------------------------------	-------

¹⁵ Source : Règlement d'assainissement collectif (Communauté de communes Cluses Arve & Montagnes)

BRANCHEMENT EP D'UN LOT IMMOBILIER	Compris entre 160 et 200 mm pour les cas courants Les diamètres supérieurs à 200 mm devront être justifiés par une note de calcul	Supérieure à 2% et inférieure à 20%
BRANCHEMENT D'UN DISPOSITIF D'ENGOUFFREMENT DES EP (avaloir, grille...)	300 mm ou d'une dimension inférieure d'une classe au collecteur sur lequel il se raccorde En aucun cas inférieur à 160 mm	Supérieure à 2% et inférieure à 20%

Tableau 10. Dispositif de piquage en fonction du contexte de pose et du diamètre du collecteur principal

Contexte de pose	Diamètre du collecteur principal	Dispositif de piquage
RÉALISATION DES BRANCHEMENTS EN MÊME TEMPS QUE LE COLLECTEUR	200 à 400 mm	<ul style="list-style-type: none"> • Culotte (recommandé) • Selle serrée (possible)
	500 à 1000 mm	<ul style="list-style-type: none"> • Tulipe (recommandé) • Joint élastomère (recommandé) • Culotte (possible)
	> 1000 mm	<ul style="list-style-type: none"> • Tulipe (recommandé) • Joint élastomère (recommandé)
RÉALISATION DES BRANCHEMENTS SUR UN COLLECTEUR EXISTANT	200 à 400 mm	<ul style="list-style-type: none"> • Selle serrée (recommandé) • Culotte (possible)
	500 à 1000 mm	<ul style="list-style-type: none"> • Tulipe (recommandé) • Joint élastomère (recommandé) • Culotte (possible)
	> 1000 mm	<ul style="list-style-type: none"> • Tulipe (recommandé) • Joint élastomère (recommandé)
<p>⚠ Les raccordements sur des <u>dispositifs d'engouffrement de type grilles ou avaloirs</u> sont <u>interdits</u>.</p>		

Figure 3. Exemples de culottes de branchement¹⁶

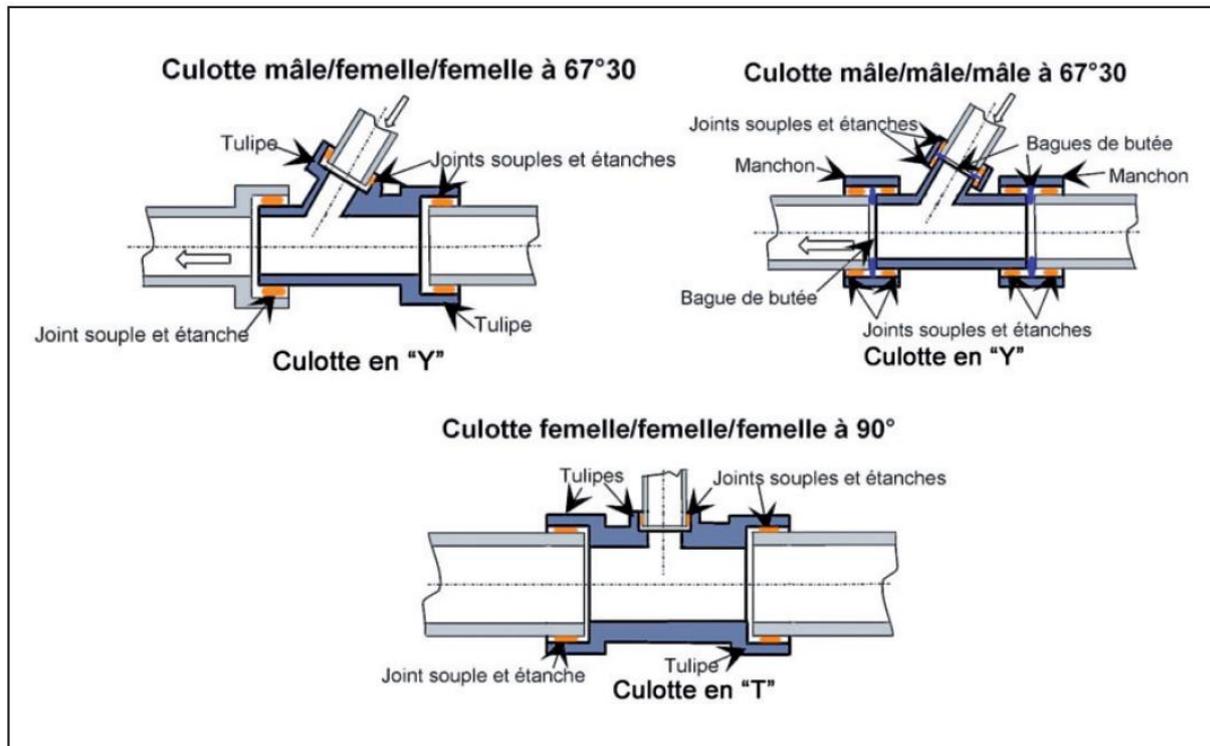
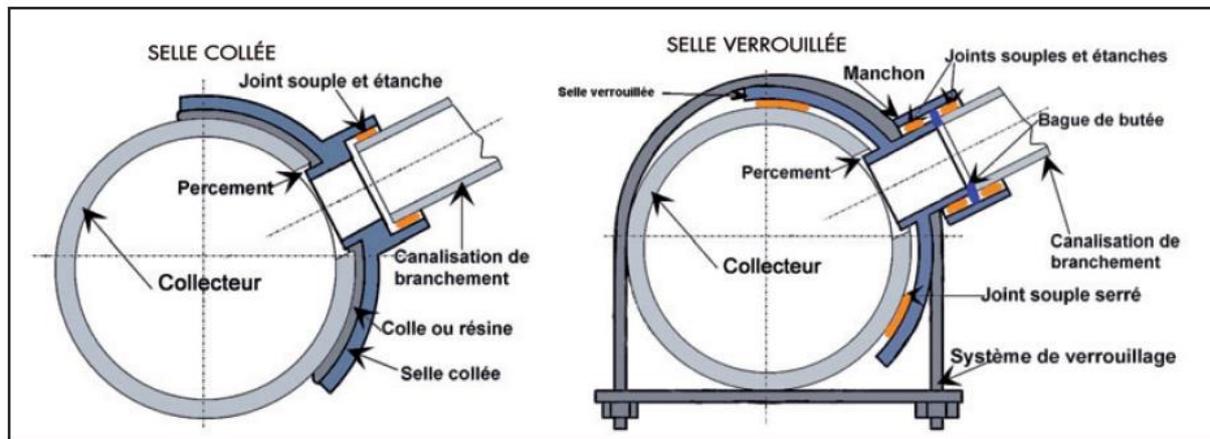


Figure 4. Exemples de selles scellées à la colle et verrouillées¹⁷



¹⁶ Source : TSM n°10 (2009) - Recommandations pour la réalisation et la gestion des branchements à l'assainissement - Dispositions constructives

¹⁷ Source : TSM n°10 (2009) - Recommandations pour la réalisation et la gestion des branchements à l'assainissement - Dispositions constructives

Figure 5. Exemple de tulipe¹⁸

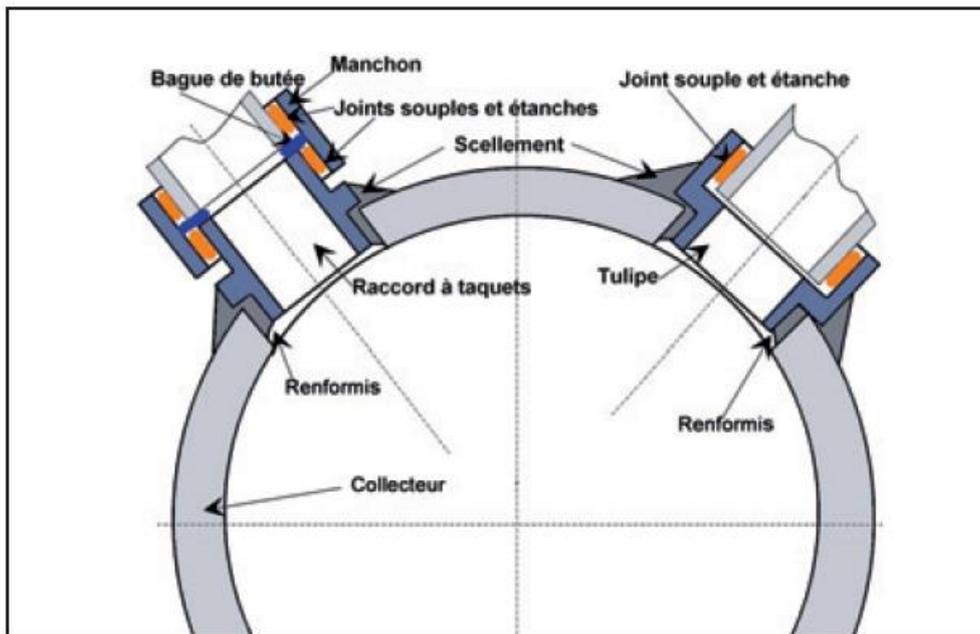
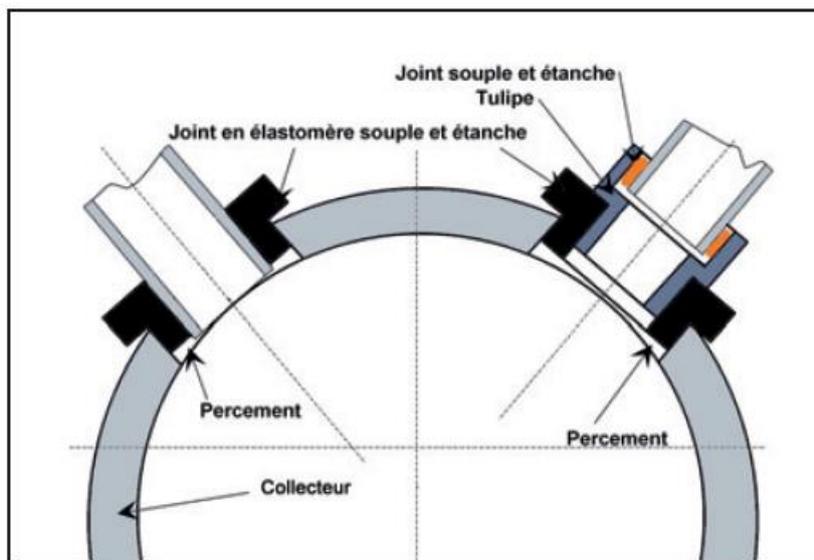


Figure 6. Exemple de joint en élastomère¹⁹



24.2.2. Modalités de réalisation des travaux

Pour rappel : Les travaux de raccordement, quels qu'ils soient, sur les parties privées et publiques, sont réalisés **aux frais du pétitionnaire par une entreprise de travaux publics ou**

¹⁸ Source : TSM n°10 (2009) - Recommandations pour la réalisation et la gestion des branchements à l'assainissement - Dispositions constructives

¹⁹ Source : TSM n°10 (2009) - Recommandations pour la réalisation et la gestion des branchements à l'assainissement - Dispositions constructives

de VRD de son choix disposant des qualifications requises, en particulier selon le Règlement de voirie du gestionnaire.

24.2.3. Exploitation des parties publiques sur réseaux publics enterrés

La partie publique du branchement est incorporée, après réception des travaux, au réseau public, propriété du Grand Annecy qui en assure l'entretien et en contrôle la bonne utilisation.

Le service EPU prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous le domaine public. De même, il prend à sa charge la réparation des dommages et préjudices éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur, selon les cas :

- Les frais de mise en conformité, d'investigation et de désobstruction des branchements sur propriété privée.
- Les frais de désobstruction, d'investigation et de réparation sous domaine public, causés par sa négligence, sa maladresse, ainsi que par non-respect des prescriptions du présent Règlement.

24.3. Raccordement sur un fossé à ciel ouvert

24.3.1. Modalités d'établissement du branchement sur fossé à ciel ouvert

La partie publique du branchement comprend :

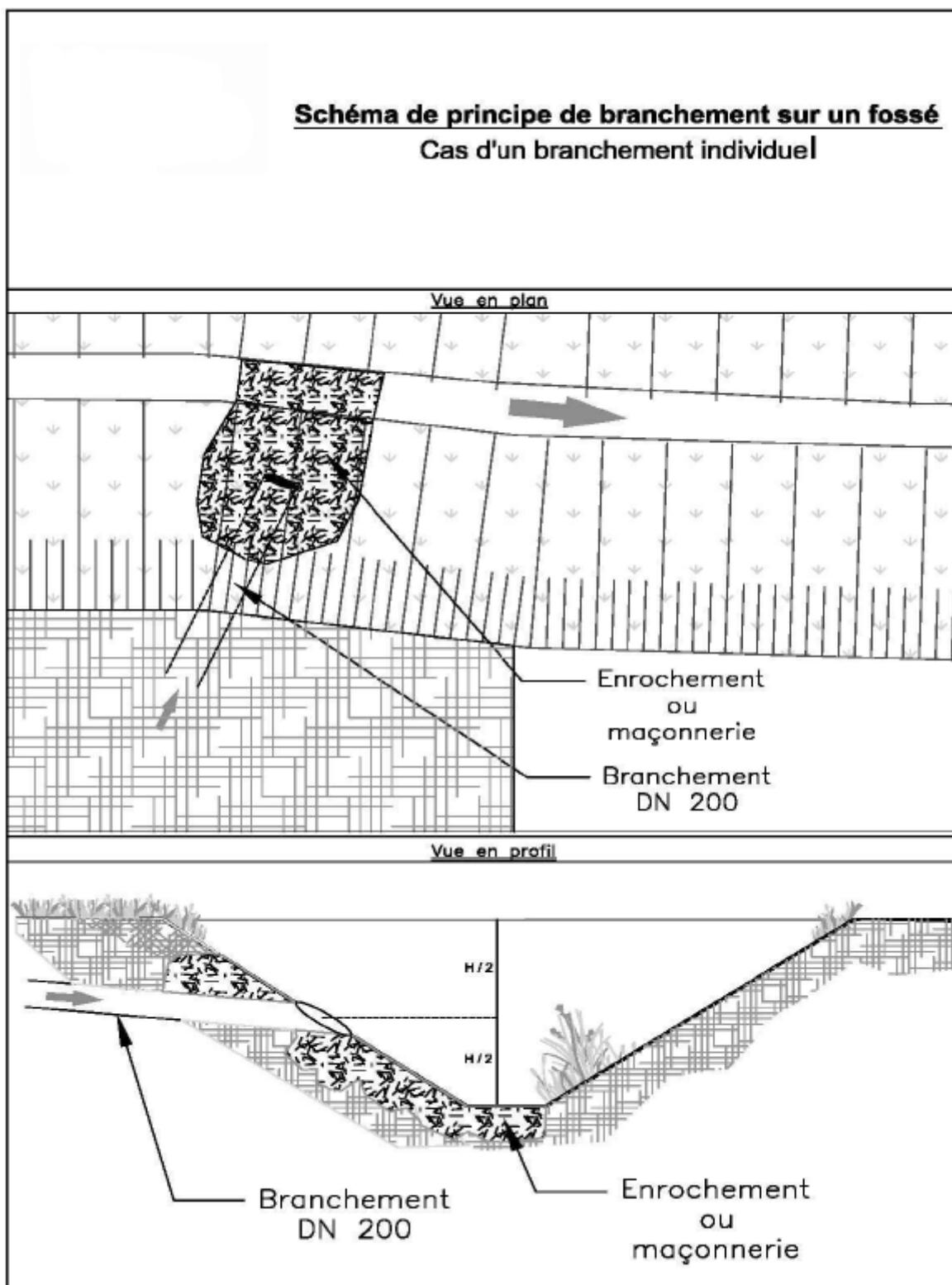
- ✓ **Un ouvrage dit « boîte de branchement »** placé en limite de propriété, sur le domaine public (lorsqu'il existe), pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard d'un diamètre minimum de 315 mm doit être muni d'un tampon articulé étanche classe de résistance 250 kN minimum (à adapter selon la classe de trafic). Il doit être visible et accessible en permanence. A titre exceptionnel, par dérogation, en cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement peut être située sur propriété privée, à la limite du domaine public, après accord du service EPU. L'utilisateur doit assurer en permanence l'accessibilité de l'ouvrage au service EPU. La boîte de branchement située en domaine

public constitue la limite amont du réseau public. **En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, l'installation est considérée comme non conforme et sa mise en conformité demeure à la charge du propriétaire.** (Cf. Figure 2)

- ✓ **Une canalisation de branchement** (entre le regard de branchement et le fossé). Son diamètre minimum doit être de 160 mm.
- ✓ **Un dispositif permettant le raccordement sur le fossé :**
 - Le raccordement à un fossé doit être réalisé de manière à ne pas créer de perturbation hydraulique, en particulier **en ne réduisant pas la section d'écoulement du fossé par une sortie de la canalisation de branchement proéminente.**
 - Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, le dispositif de raccordement comprend **l'aménagement des talus et du fond du fossé (maçonnerie, enrochement...)** sur un mètre de largeur minimum.
 - Le raccordement doit être effectué à **une cote supérieure à celle du fil d'eau du fossé.** En plan, le raccordement doit s'effectuer avec un angle inférieur ou égal à 67° orienté dans le sens de l'écoulement.

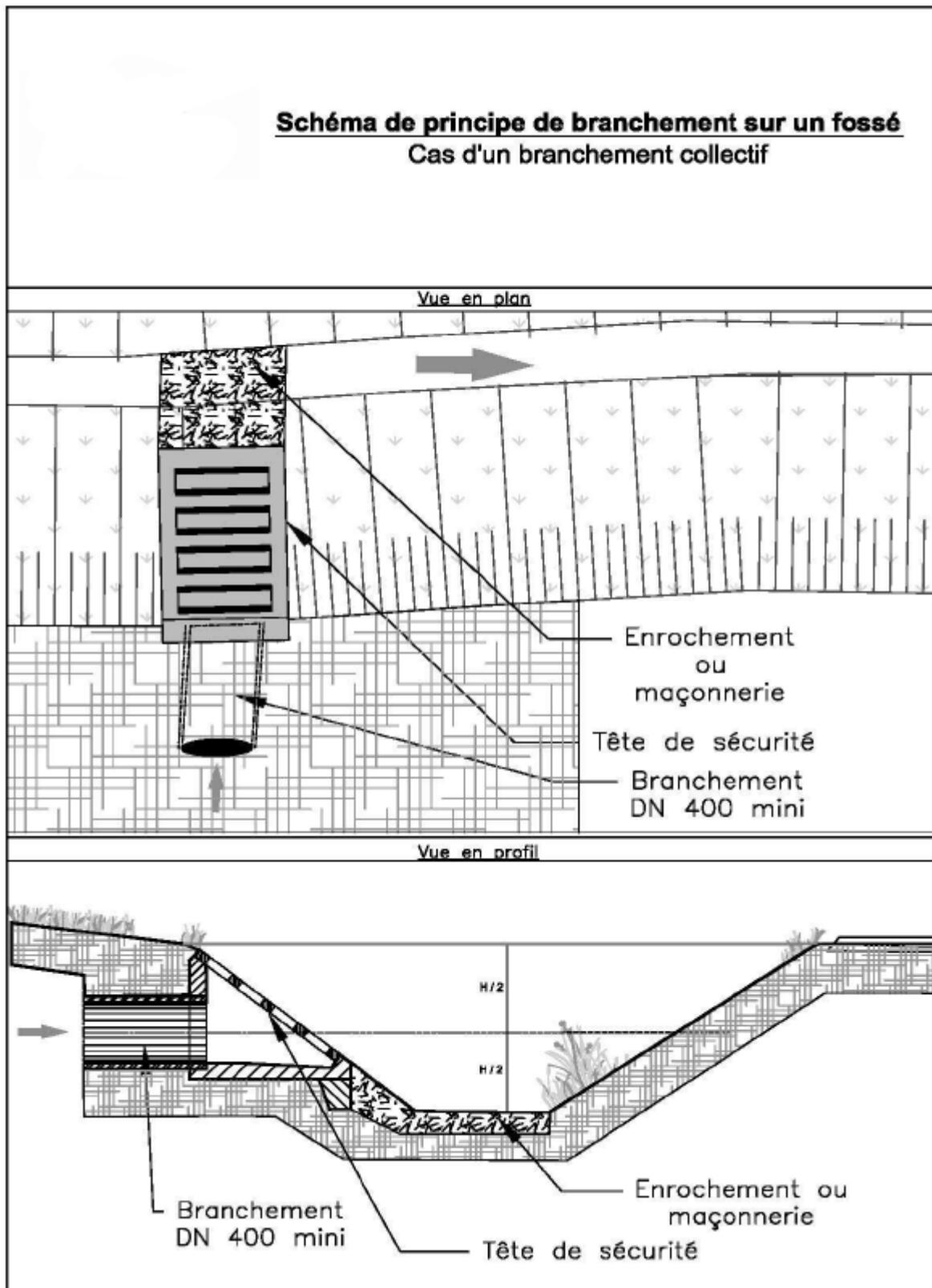
Suivant les cas, le service EPU se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du fossé récepteur.

Figure 7. Schéma de principe d'un branchement sur un fossé – Cas d'un branchement individuel²⁰



²⁰ Source : Règlement d'assainissement pluvial (Communauté Urbaine Grand Toulouse)

Figure 8. Schéma de principe d'un branchement sur un fossé – Cas d'un branchement collectif²¹



²¹ Source : Règlement d'assainissement pluvial (Communauté Urbaine Grand Toulouse)

24.3.2. Modalités de réalisation des travaux de branchement sur fossé à ciel ouvert

Pour rappel : Les travaux de raccordement, quels qu'ils soient, sur les parties privées et publiques, sont réalisés **aux frais du pétitionnaire par une entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix** disposant des qualifications requises, en particulier selon le Règlement de voirie du gestionnaire.

24.3.3. Exploitation du branchement sur fossé à ciel ouvert

La partie publique du branchement est incorporée, après réception des travaux, au réseau public, propriété du Grand Annecy qui en assure l'entretien et en contrôle la bonne utilisation.

Le service EPU prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous le domaine public. De même, il prend à sa charge la réparation des dommages et préjudices éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur, selon le cas :

- Les frais de mise en conformité, d'investigation et de désobstruction des branchements sur propriété privée.
- Les frais de désobstruction, d'investigation et de réparation sous domaine public, causés par sa négligence, sa maladresse, ainsi que par non-respect des prescriptions du présent Règlement.

24.4. Raccordement sur un caniveau

24.4.1. Modalités d'établissement du branchement sur caniveau

Cette solution est dérogatoire. La demande de dérogation de l'utilisateur doit donner lieu à une **autorisation expresse du gestionnaire de la voirie et du service EPU**. La demande est notamment étudiée sous réserve de la justification de l'absence de solution de gestion des eaux pluviales à la parcelle, de l'absence de réseau à proximité immédiate, ou des contraintes techniques ne permettant pas la création d'un branchement sur réseau enterré ou fossé.

Sous réserve des prescriptions techniques du gestionnaire de la voirie, le branchement sur caniveau comprend :

- Un **regard en pied de gouttière ou de façade** accessible depuis le domaine public,
- Une **canalisation de branchement** (entre le regard de branchement et le caniveau) en fonte, ou en PVC CR8 ou en PolyEthylène Haute Densité (PEHD).
- Un **bec de gargouille** en fonte dans la bordure du caniveau.

24.4.2. Modalités de réalisation des travaux du branchement sur caniveau

Pour rappel : Les travaux de raccordement, quels qu'ils soient, sur les parties privées et publiques, sont réalisés **aux frais du pétitionnaire par une entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix** disposant des qualifications requises, en particulier selon le Règlement de voirie du gestionnaire.

24.4.3. Exploitation du raccordement du branchement sur caniveau

Les caniveaux étant de la responsabilité du gestionnaire de la voirie, l'exploitation de la partie publique du branchement relève de sa compétence.

24.5. Raccordement sur un réseau unitaire

24.5.1. Cas des raccordements existants

Concernant les raccordements existants sur réseaux unitaires (collectant les eaux usées et les eaux pluviales), conformément au Règlement d'assainissement du SILA, la déconnexion des eaux pluviales du réseau public sera demandée lors des contrôles.

La mise en séparatif des réseaux publics doit obligatoirement donner lieu à des travaux de séparation des eaux usées (domestiques et non domestiques) et des eaux pluviales, depuis l'intérieur de la construction jusqu'au branchement aux réseaux publics. Ces travaux de séparation sont réalisés, sur les parties privées et publiques, **aux frais du pétitionnaire par une entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix** disposant des qualifications requises (en particulier selon le Règlement d'assainissement du SILA) et une assurance de responsabilité civile couvrant les travaux.

Dans le cadre de la mise en séparatif des réseaux publics, **la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit obligatoirement être étudiée par l'utilisateur**, conformément au zonage des eaux pluviales.

24.5.2. Cas des nouveaux raccordements

Conformément au Règlement d'assainissement du SILA, **aucun nouveau raccordement d'eaux pluviales ne doit être réalisé sur le réseau unitaire.**

A ce titre, **la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit obligatoirement être étudiée par l'utilisateur**, conformément au zonage des eaux pluviales.

PARTIE 5. CONTROLE DES SYSTEMES PRIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 25. Objectifs des contrôles

La conception, la réalisation et le bon entretien des systèmes privés de gestion des eaux pluviales sont de la responsabilité de l'utilisateur.

L'objectif des contrôles réalisés par ou pour le compte du service EPU est de s'assurer que les dispositifs, installations et ouvrages sont **conformes aux prescriptions du zonage d'eaux pluviales et du présent Règlement** (et le cas échéant conformément à l'avis délivré par le service EPU).

La finalité de ces contrôles est de s'assurer de l'absence d'impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur :

- les personnes et les biens vis-à-vis du risque inondation,
- les milieux aquatiques récepteurs,
- le fonctionnement des réseaux et ouvrages publics,

Les contrôles portent sur :

- **la conception et la réalisation des dispositifs, installations et ouvrages privés de gestion des eaux pluviales**, dans le respect des règles fixées,
- **la conception et la réalisation du branchement vers les réseaux et ouvrages publics d'eaux pluviales**, dans le respect des règles fixées,
- **l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement** dans le temps des dispositifs existants, le cas échéant dans le respect des prescriptions établies.

La mission de contrôle du service EPU ne se substitue pas à la mission d'un maître d'œuvre, lequel doit s'assurer de la bonne conception et de la bonne exécution des travaux.

Article 26. Modalités des contrôles

Les agents du service EPU, ou leur mandataire, ont accès aux propriétés privées pour assurer ces contrôles. Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant doivent faciliter l'accès de

l'ensemble des dispositifs, installations et ouvrages aux agents (en pré-ouvrant notamment les ouvrages) et être présents ou représentés lors de toute intervention du service EPU ou de son mandataire.

Si une non-conformité est décelée, le service EPU ou son mandataire en informe le propriétaire par courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception pour suite à donner.

Après mise en demeure, le propriétaire est tenu d'exécuter, à ses frais, dans le délai mentionné dans le courrier, les travaux prescrits par le service EPU ou son mandataire.

Le service EPU ou son mandataire peut être amené à effectuer chez tout usager et à tout moment, toute vérification, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement des réseaux et ouvrages EPU, la sécurité des biens et des personnes et la préservation des milieux naturels récepteurs.

Dans le cas où les modalités d'entretien ou de rejet ne sont pas conformes aux prescriptions du présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

Article 27. Contrôle d'exécution

Le contrôle d'exécution est effectué par un agent du service EPU, ou son mandataire, en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant, accompagné de toute autre personne utile aux opérations de contrôle (maître d'œuvre, entreprise de travaux...).

Le contrôle consiste à vérifier la conformité des systèmes privés de gestion des eaux, au regard principalement des **prescriptions du zonage d'eaux pluviales et du présent Règlement** (et le cas échéant de l'avis délivré par le service EPU). Le contrôle permet également de vérifier la conformité aux règles de l'art.

Préalablement au contrôle, le maître d'ouvrage doit fournir au service EPU ou à son mandataire la demande de contrôle accompagnée des **plans de récolement** des dispositifs, installations et ouvrages, de leurs **fiches techniques**, des **résultats de contrôles et examens réalisés en interne** par ses soins (le cas échéant) et de **tout autre élément probant**, en particulier des **photos en phase chantier** (tranchée ouverte), les **factures**, etc.

Le service EPU ou son mandataire peut contrôler, à tout moment pendant la réalisation des travaux, que les dispositifs, installations et ouvrages mis en œuvre remplissent les conditions requises conformément aux prescriptions techniques et à l'avis délivrés par le service EPU. Dans ce cadre, les agents du service EPU ou son mandataire sont autorisés par le maître d'ouvrage à entrer sur la propriété privée.

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que l'ensemble des dispositifs, installations et ouvrages soient visibles et accessibles par les agents en charge du contrôle.

L'ensemble des dispositifs, installations et ouvrages, en particulier les regards, doivent être accessibles et facilement manœuvrables pour assurer leur contrôle. Les agents en charge du contrôle ne manipulant pas les ouvrages de poids supérieur à 20 kg, le maître d'ouvrage doit donc prendre les dispositions nécessaires pour permettre le contrôle de ces ouvrages (pré-ouverture des ouvrages...).

En l'absence de contrôle de l'exécution des travaux par le service EPU ou son mandataire, le système privé de gestion des eaux pluviales sera déclaré non-conforme, voire inexistant. Le maître d'ouvrage devra alors dégager partiellement voire totalement les ouvrages en vue de l'établissement du certificat de conformité.

Au terme de la visite de contrôle, le service EPU ou son mandataire se prononce sur la conformité ou non des dispositifs, installations et ouvrages et communique son rapport au maître d'ouvrage.

Article 28. Contrôle de fonctionnement

Le service EPU ou son mandataire se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des systèmes privés de gestion des eaux pluviales ainsi que la conformité des rejets, en particulier s'il s'avère que des débordements sur le domaine public ou une pollution du milieu aquatique sont observés et sont causés par une défaillance de ces ouvrages.

Pour rappel : Dans le cas où les modalités d'entretien ou de rejet ne sont pas conformes aux prescriptions du présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

Le service EPU ou son mandataire avertit le propriétaire du contrôle à venir par l'envoi d'un avis préalable de visite. Le propriétaire est avisé par écrit des conclusions du contrôle.

Si une non-conformité est décelée, le service EPU ou son mandataire en informe le propriétaire par courrier de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception pour suite à donner.

Après mise en demeure, le propriétaire est tenu d'exécuter, à ses frais, dans le délai mentionné dans le courrier, les travaux prescrits par le service EPU ou son mandataire.

En cas d'urgence, de danger avéré ou de pollution constatée, le service EPU peut décider d'obturer le branchement sans préavis et d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité, aux frais du propriétaire, selon le pouvoir de police du maire de la commune concernée.

Article 29. Contrôle à effectuer par le maître d'ouvrage

Le contrôle d'exécution par ou pour le compte du service EPU ne se substitue pas à la mission de maîtrise d'œuvre et ne peut donc pas constituer une réception de travaux. Il est recommandé qu'un procès-verbal de réception soit établi entre le maître d'ouvrage et l'entreprise qu'il a mandatée.

Le bon fonctionnement d'un système de gestion des eaux pluviales étant en grande partie lié aux conditions de sa réalisation, il appartient au maître d'ouvrage de veiller à la conformité des travaux aux règles de l'art et aux prescriptions des Documents Techniques Unifiés (DTU) en vigueur. Les matériaux mis en œuvre devront en particulier être parfaitement adaptés aux contraintes auxquelles les ouvrages sont susceptibles d'être soumis.

Lors de la phase chantier, il est impératif que le maître d'ouvrage, et le cas échéant son maître d'œuvre, procèdent à la vérification de plusieurs éléments qui seront gage d'une réalisation soignée des dispositifs de gestion des eaux pluviales urbaines, leur assurant efficacité et pérennité. Ces différents points de vigilance sont décrits dans les fiches solutions du « Guide pour une gestion intégrée des eaux pluviales à destination des aménageurs privés » et du « Guide pour une gestion intégrée des eaux pluviales pour les espaces publics ».

Il s'agit de vérifier en particulier :

- Le respect de l'implantation, des volumes et des dimensions des ouvrages : l'implantation (notamment les distances aux limites de propriété, aux fondations du bâtiment, etc.), les dimensions structurelles et les volumes utiles des ouvrages mis en

œuvre doivent être vérifiés et être conformes aux plans ayant fait l'objet d'un avis favorable du service EPU.

- L'accès aux ouvrages : l'accessibilité aux ouvrages doit être vérifiée pour permettre l'exploitation future et le contrôle des ouvrages dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.
- La protection des ouvrages en phase chantier : l'une des principales défaillances des ouvrages étant liée au manque de protection des ouvrages vis-à-vis du risque de colmatage ou de dégradation par les engins de chantier, le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre doivent apporter une vigilance toute particulière à la mise en place d'une protection spécifique des ouvrages adaptée aux contraintes de chantier (obturation des avaloirs, couverture de protection suffisante sur les canalisations ou drains...)
- Le fonctionnement des équipements mobiles.
- La conformité des accessoires (de sécurité, d'accès, d'entretien...).

PARTIE 6. EXPLOITATION DES RESEAUX ET OUVRAGES EPU

Article 30. Réseaux et ouvrages EPU sur propriété privée

30.1. Les servitudes

D'une manière générale, les réseaux et ouvrages EPU implantés dans le tréfonds des propriétés privées doivent faire l'objet d'une servitude. **Les servitudes prennent la forme conventionnelle (authentifiée par acte notarié), ou, à défaut d'un accord amiable, la forme légale (servitude d'utilité publique).**

Certains réseaux et ouvrages ont été réalisés sur propriété privée et incorporés au patrimoine EPU sans que les servitudes correspondantes aient été instituées. Ces situations donnent lieu à la mise en œuvre progressive par le service EPU de procédures de régularisation par constitution de servitudes.

30.2. La prescription acquisitive (ou trentenaire)

En vertu de l'article 690 du Code Civil qui énonce que « *les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, ou par la possession de trente ans* », **la régularisation par prescription acquisitive d'une canalisation EPU sur propriété privée est possible à la condition de réunir les trois conditions cumulatives suivantes :**

- La servitude doit être continue, ce qui est le cas en l'espèce des canalisations d'eaux pluviales.
- La servitude doit être apparente et se manifester sur le fonds servant par des « ouvrages extérieurs » tels que des regards.
- La jouissance de la servitude doit avoir été paisible.

Le délai de prescription pour acquérir la servitude est de 30 ans.

30.3. Exploitation des réseaux et ouvrages EPU sur propriété privée

Les réseaux et ouvrages EPU sur propriété privée doivent rester accessibles 24h/24 et 7j/7 par le service EPU ou son mandataire.

Toute demande de modification des réseaux et ouvrages EPU implantés sur propriété privée, qu'ils bénéficient ou non d'une servitude, doit être examinée par le service EPU (Cf. Préambule de l'Article 30).

Article 31. Conditions d'intégration des réseaux et ouvrages privés dans le patrimoine EPU

31.1. Principes généraux

La réception et l'intégration dans le patrimoine EPU des réseaux et ouvrages privés sont **subordonnées à la fourniture au service EPU des documents suivants** :

- Un plan de récolement de l'ensemble des dispositifs, installations, équipements, réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales (y compris les dispositifs de gestion à la parcelle de type noue, chaussée réservoir, massif d'infiltration...). Les données transmises doivent respecter la *Charte graphique des plans topographiques et de récolement des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales* du Grand Annecy.
- L'étude hydraulique comportant les notes de calcul de dimensionnement des ouvrages.
- Les rapports de moins de 3 mois de l'inspection vidéo des réseaux, ouvrages et des branchements de plus de 10 mètres de longueur, ainsi de l'audit des équipements annexes (poste de relevage, organe de régulation...).
- Les certificats de conformité de chaque branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales.
- Les procès-verbaux des essais de compactage des tranchées.
- Le rapport d'intervention de moins de 3 mois des opérations d'entretien, de nettoyage et de curage de l'ensemble des dispositifs, installations, équipements, réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Le cas échéant, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

- Le cas échéant, les dossiers de déclaration et/ou d'autorisation des ouvrages au titre de la loi sur l'eau ainsi que les récépissés de déclaration et/ou les arrêtés d'autorisation.

L'ensemble des frais que nécessiteraient l'établissement et la transmission de ces documents est à la charge du demandeur.

31.2. Le cas des ZAC

Les réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) constituent des équipements publics qui ont vocation à intégrer le domaine public dès leur achèvement et dont la réalisation incombe, de manière dérogatoire, aux aménageurs.

Cependant, la collectivité publique qui a pris l'initiative de la ZAC doit obtenir **l'accord préalable du Grand Annecy (service EPU)** « *sur le principe de réalisation [des] équipements, sur les modalités de leur incorporation dans son patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement* »²².

L'incorporation des réseaux et ouvrages de la ZAC dans le patrimoine EPU s'effectue selon les conditions définies par une **convention** conclue entre le Grand Annecy (service EPU) et la collectivité à l'initiative de la ZAC.

La convention stipule notamment les prescriptions techniques à respecter concernant la création des réseaux et ouvrages destinés à être intégrés au patrimoine EPU, ainsi que les modalités de contrôle par le service EPU des travaux en phase chantier.

31.3. Le cas des lotissements

Les réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales des lotissements sont des équipements privés à la charge de l'association syndicale des colotis. Les réseaux et ouvrages intérieurs des lotissements sont par ailleurs considérés comme des équipements propres à l'opération de lotissement, ce qui signifie que leur réalisation est à la charge du bénéficiaire du permis d'aménager. En vertu de la réglementation, une fois l'opération de lotissement réalisée, les équipements communs doivent être gérés et entretenus par l'Association Syndicale Libre

²² Article R311-7 du Code de l'Urbanisme.

(ASL) des acquéreurs des lots. Le transfert de ces équipements dans le patrimoine EPU est possible mais ni obligatoire, ni automatique.

L'intégration des réseaux et ouvrages dans le patrimoine EPU est subordonnée aux conditions suivantes :

1. **La conformité aux règles de délimitation du patrimoine EPU** du Grand Annecy (Cf. ANNEXE 1), en particulier eu égard à sa fonction de collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales urbaines et à son utilité collective, excédant la seule satisfaction des besoins d'une parcelle, d'un immeuble ou d'un ensemble immobilier.
2. **Le bon état** des réseaux et ouvrages suivant les conditions établies par le service EPU.
3. **L'emprise foncière** suffisante au droit des réseaux et ouvrages pour permettre l'accès, l'exploitation, l'entretien et les travaux de réparation ou de remplacement selon les conditions établies par le service EPU.

Après instruction des documents visés à l'Article 31, **le Grand Annecy (service EPU) décide d'intégrer ou non ces ouvrages**. Si l'incorporation est acceptée, le service EPU établit les prescriptions concernant notamment les travaux de mise en conformité et de réparation nécessaires. Le cas échéant, il appartient, préalablement à la rétrocession, aux propriétaires d'effectuer, à leurs frais, les travaux prescrits par le service EPU.

L'incorporation des réseaux et ouvrages du lotissement dans le patrimoine EPU s'effectue selon les conditions définies par une **convention** conclue entre le Grand Annecy et l'ASL ainsi que la commune concernée si les voiries privées sont rétrocédées à cette dernière en parallèle via la procédure de classement.

Dans le cas où un réseau ou un ouvrage serait implanté sur propriété privée, une **servitude** conventionnelle de tréfonds est instituée par le Grand Annecy et authentifiée par acte notarié. L'ensemble des frais que nécessiterait l'établissement de cette servitude est à la charge du demandeur. La constitution de la servitude ne peut pas donner lieu à une indemnisation.

Article 32. Dévoiement des réseaux et ouvrages EPU

32.1. Le cas des réseaux et ouvrages EPU sur propriété privée

32.1.1. Principes généraux

Tout dévoiement ou modification des réseaux et ouvrages EPU implantés sur propriété privée nécessite **l'autorisation expresse du service EPU**.

La demande de dévoiement (ou de modification) doit être **formalisée et justifiée**.

Dans le cas des demandes de dévoiement, l'instruction par le service EPU est subordonnée à la fourniture des documents suivants :

- La **justification de l'absence d'alternative au dévoiement**, dans le respect des règles d'urbanisme, avec l'indication du détail des contraintes rencontrées.
- Dans le cas où ces contraintes seraient avérées et justifiées, **l'étude hydraulique confirmant la faisabilité technique du dévoiement et comportant le plan projet des réseaux et ouvrages** (avec l'ensemble des cotes des fils d'eau, au format DWG). A titre indicatif, il est précisé que le tracé doit éviter les coudes à 90° afin de ne pas perturber l'écoulement, qu'un regard doit être implanté à chaque changement de direction et qu'aucune construction, même légère, aucune plantation d'arbres ne doit être établie dans une bande de terrain d'une largeur de 3 m centrée sur l'axe de la canalisation.
- Dans le cas où le dévoiement serait rendu nécessaire par un projet de construction ou d'aménagement, **les plan masse, plan de sous-sol, plan VRD, plan de coupes, plan de terrassement et plan topographique** (au format DWG).

Sur la base de ces documents, le service EPU procède à l'instruction de la demande de dévoiement.

Le service EPU peut refuser la demande de dévoiement en raison de contraintes techniques et/ou financières.

En cas d'accord du service EPU, dans le cas où le dévoiement serait rendu nécessaire par un projet de construction ou d'aménagement relevant du Code de l'Urbanisme, **les travaux de dévoiement ne pourront être engagés avant l'obtention par le propriétaire de l'autorisation d'urbanisme.**

A titre indicatif, le délai moyen global, depuis la transmission par le propriétaire de l'autorisation d'urbanisme jusqu'à la réalisation des travaux de dévoiement permettant le cas échéant le démarrage des travaux de construction, est de six mois.

32.1.2. Le cas des réseaux et ouvrages implantés régulièrement

Dans les cas où le réseau ou l'ouvrage EPU a été implanté de manière régulière et que le Grand Annecy possède un titre de propriété ou bénéficie d'une servitude (conventionnelle ou par prescription trentenaire), **les travaux de dévoiement (maîtrise d'œuvre comprise) sont pris en charge par le demandeur.**

Dans ce cadre, la **maîtrise d'ouvrage des travaux** est assurée :

- soit par le service EPU, lequel devra être remboursé par le demandeur dans les conditions fixées préalablement au démarrage des travaux au travers d'un contrat d'offre de concours ;
- soit par le demandeur, lequel devra être expressément et préalablement autorisé par le Grand Annecy (service EPU) au travers d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage stipulant les conditions techniques, administratives et financières de l'opération.

Conformément à l'article R152-15 du Code Rural, dans le cas où le Grand Annecy bénéficie d'une servitude légale et qu'une autorisation d'urbanisme est accordée sous réserve du dévoiement du réseau ou de l'ouvrage EPU, **les travaux sont pris en charge et réalisés par le Grand Annecy (service EPU).**

32.1.3. Le cas des réseaux et ouvrages implantés irrégulièrement

Dans les cas où le réseau ou l'ouvrage EPU a été implanté de manière irrégulière, **les travaux de dévoiement (maîtrise d'œuvre comprise) sont pris en charge et réalisés par le Grand Annecy (service EPU).**

32.2. Le cas des réseaux et ouvrages EPU sur le domaine public

Le Grand Annecy (service EPU), en tant que titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, **doit supporter sans indemnité** la charge résultant du dévoiement et/ou de la modification de ses réseaux et ouvrages lorsque ce déplacement ou cette modification sont la conséquence de travaux entrepris dans **l'intérêt du domaine public** occupé, en vue d'en faciliter ou d'en améliorer la gestion conformément à sa destination.

A l'inverse, lorsque les travaux n'ont pas eu pour **seul objet l'intérêt du domaine public** et alors même qu'ils présenteraient, dans leur ensemble, un caractère d'utilité générale, ou seraient nécessaires au bon fonctionnement d'un service public assuré par un autre occupant du domaine, **le Grand Annecy (service EPU) est fondé à demander le remboursement** des travaux de dévoiement et/ou de modification.

En tout état de cause, et particulièrement lorsque la modification et/ou le dévoiement ne sont pas rendus uniquement nécessaires par l'intérêt du domaine public (plantation d'arbres, enfouissement de conteneur de tri...), le demandeur doit **étudier toutes les alternatives possibles** au dévoiement et/ou à la modification des réseaux et ouvrages EPU.

PARTIE 7. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EAUX ADMISSIBLES

Article 33. Principes généraux

Conformément à l'Article 2 du présent Règlement, les eaux pluviales urbaines (EPU) désignent les eaux provenant des précipitations atmosphériques sous toutes leurs formes (pluie, neige, grêle) et tombant dans l'emprise des aires urbaines auxquelles peuvent être rattachées **les eaux issues de certains usages et sous certaines conditions** précisées à l'Article 5 du présent Règlement, lesquelles sont dénommées « **eaux admissibles** ».

Tout déversement d'eaux admissibles dans les réseaux et ouvrages EPU doit être préalablement autorisé par le Grand Annecy (service EPU).

Conformément à l'Article 12 du présent Règlement, le service EPU fixe les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet dans une **autorisation de rejet**. S'il y a lieu, une **convention spéciale de déversement** peut être établie entre le Grand Annecy (service EPU) et l'utilisateur afin de définir contractuellement les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement, les modalités d'autosurveillance et de contrôle du rejet, ainsi que le partage des responsabilités.

Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le patrimoine EPU. Les usagers peuvent être autorisés à déverser leurs eaux admissibles dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les prescriptions établies dans le présent Règlement.

Conformément à l'Article 5 du présent Règlement, sont strictement interdits les déversements de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause directe ou indirecte :

- ✓ d'une atteinte au milieu naturel ou à la salubrité publique,
- ✓ d'un danger pour les agents du service EPU,
- ✓ d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

Article 34. Eaux de piscine

Le présent article porte sur les piscines intérieures et extérieures (enterrées ou hors sol) ainsi que les jacuzzis extérieurs et intérieurs.

Les eaux de lavage des filtres (assimilées à des eaux usées domestiques en raison de leur concentration en matières en suspension et en germes pathogènes) et autres dispositifs de recyclage **ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales**. Elles sont raccordées au réseau d'eaux usées, après accord préalable du gestionnaire (SILA). Dans le cas d'une filière d'assainissement individuel, les eaux de lavage des filtres doivent être raccordées en amont de la filière d'assainissement individuel, selon les préconisations du fabricant. Toutes les précautions doivent être prises afin de ne pas nuire au fonctionnement de l'installation d'assainissement (écrêtement du débit, neutralisation des produits additifs...).

L'infiltration à la parcelle des eaux de vidange et de surverse doit être privilégiée. S'il est impossible d'infiltrer tout ou partie des volumes, les eaux de vidange et/ou de surverse peuvent être raccordées à titre dérogatoire **au réseau d'eaux pluviales ou**, conformément à certains PLU, **au réseau d'eaux usées**, en amont des regards de branchement, avec l'accord préalable des gestionnaires. Dans tous les cas, la vidange doit être **étalée dans le temps** pour éviter la saturation de l'exutoire à l'aval. Les eaux de surverse et de vidange du bassin ne doivent en aucun cas transiter par le dispositif d'assainissement individuel.

Dans tous les cas, les doses d'utilisation des produits additifs de traitement préconisés par le fabricant ne doivent pas être dépassées. Ces produits doivent être neutralisés avant rejet conformément à la fiche technique du produit.

Dans le cas d'un raccordement au réseau EPU, l'accord du service EPU est subordonné à la présentation des documents tels que prévu à l'Article 11 du présent Règlement.

Article 35. Eaux souterraines

Les eaux souterraines (eaux de source, de nappe, de drainage, d'utilisation de pompe à chaleur...) **ne doivent pas être déversées au patrimoine EPU.**

S'agissant des **eaux de drainage**, leur raccordement au patrimoine EPU est proscrit. Les eaux de drainage doivent être gérées par infiltration à la parcelle. En cas d'impossibilité, une demande de dérogation justifiée (comportant notamment une évaluation des débits) doit être

présentée au service EPU. Le service EPU peut refuser la demande en raison de contraintes techniques (insuffisance capacitaire du réseau...).

S'agissant des **eaux de rabattement de nappe**, conformément à l'Article 5, il est rappelé que :

- Le déversement des eaux de rabattement de nappe permanent au patrimoine EPU est interdit.
- Les eaux de rabattement de nappe saisonnier et les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction sont admises à titre dérogatoire dans le patrimoine EPU, sous réserve du respect de la capacité du réseau et du milieu récepteur, après accord du service EPU. **Leur réinjection au milieu naturel par infiltration demeure la solution à privilégier partout où elle est possible.**

Article 36. Eaux de fouilles de chantier

En phase de chantier, le pompage des eaux de fouilles permet de maintenir au sec la zone de travail. Ces eaux de ruissellement de surface étant par nature très chargées en matières en suspension (MES), **leur déversement au patrimoine EPU nécessite obligatoirement un pré-traitement adapté (système de décantation) et est subordonné à l'accord préalable du service EPU.** La qualité du rejet devra être conforme aux valeurs limites telles que fixées à l'Article 7.

Article 37. Eaux épurées issues des dispositifs d'assainissement non collectif

Conformément à la réglementation, **l'infiltration des eaux traitées en sortie de filière d'assainissement non collectif doit être privilégiée**, sauf si le terrain présente des contraintes pédologiques. Le raccordement au réseau d'eaux pluviales urbaines ne peut donc être envisagé que s'il n'existe aucune autre solution alternative.

Le raccordement est subordonné à **l'autorisation préalable du service EPU**, sous réserve de la conformité du rejet à la réglementation en vigueur et de la fourniture de l'attestation de la conformité du projet par le SPANC (SILA) tenant compte de l'acceptabilité du rejet par le milieu récepteur.

Article 38. Eaux de lavage de véhicules

Le déversement dans le patrimoine EPU des eaux de lavage (intérieur et extérieur) des véhicules quels qu'ils soient (véhicules légers, engins de chantier, bennes OM...) est interdit.

Les opérations de décrottage et de lavage doivent être effectuées dans des usines ou stations spécialement aménagées à cet effet avec décantation in situ. Tout déversement réalisé en infraction aux présentes dispositions engage la responsabilité de l'entreprise.

Article 39. Eaux issues des aires de distribution de carburant

Les aires de distribution de carburant couvertes doivent être raccordées au réseau d'eaux usées, avec l'accord préalable du gestionnaire (SILA).

Les aires découvertes peuvent être raccordées au patrimoine EPU avec **l'accord préalable du service EPU** et sous conditions, en particulier l'engagement à ne pas utiliser de produit de nettoyage des pistes ainsi que la mise en place d'un dispositif de contrôle du rejet accessible depuis le domaine public et d'un séparateur à hydrocarbures conforme aux dispositions de l'Article 43.

Article 40. Matières de vidange

Tout déversement de matières de vidange est interdit dans le patrimoine EPU.

Toute infraction aux conditions pour lesquelles le vidangeur a reçu un agrément lui permettant de vidanger, transporter et éliminer les matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté du 7/09/2009) est signalée auprès des services de la préfecture.

Article 41. Eaux issues des activités industrielles, commerciales et artisanales

Certaines eaux issues d'activités industrielles, commerciales ou artisanales peuvent être acceptées dans le patrimoine EPU avec **l'accord préalable du service EPU** et sous conditions, en particulier un pré-traitement couplé si nécessaire à un traitement (Cf. Article 12).

Les branchements doivent être réalisés selon les dispositions générales telles qu'établies à l'Article 23 du présent Règlement.

Les établissements doivent être pourvus de **deux branchements distincts** :

- Un pour les eaux pluviales,
- Un pour les eaux « admissibles » issues de leur activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Si requis par le service EPU, les branchements doivent être pourvus, aux frais de l'établissement, des équipements suivants :

- un **regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures**, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public.
- un **dispositif d'obturation** permettant, en cas de nécessité, de confiner le rejet et de séparer le réseau public de celui de l'établissement (Cf. Article 44).

Article 42. Prélèvement et contrôle des rejets

Indépendamment des contrôles diligentés par l'établissement, **des prélèvements et contrôles peuvent être effectués dans les regards de visite à tout moment par le service EPU**, afin de vérifier si les eaux déversées dans le patrimoine EPU sont en permanence conformes à ses prescriptions.

PARTIE 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES VIS-A-VIS DES RISQUES DE POLLUTION

La présente partie complète les dispositions particulières du zonage des eaux pluviales relatives aux risques de pollution qui stipule :

« *Les surfaces présentant des risques particuliers de pollution chronique et/ou accidentelle des eaux pluviales doivent être équipées de dispositifs spécifiques pour gérer convenablement ces risques :*

- *Pour les risques de **pollutions chroniques**, il s'agit de mettre en œuvre un abattement suffisant de ces pollutions, afin d'assurer des rejets (vers des ouvrages publics ou directement vers le milieu naturel, superficiel ou souterrain) compatibles avec les enjeux existants à l'aval : objectif de bon état des milieux naturels et usages associés (baignage, alimentation en eau potable...);*
- *Pour les risques de **pollutions accidentelles**, il s'agit d'assurer le confinement de ces pollutions. »*

Article 43. Séparateurs à hydrocarbures

Pour rappel, le zonage des eaux pluviales stipule : « **Les unités de traitement de type débourbeurs-déshuileurs (séparateurs à hydrocarbures) sont interdits pour la gestion de la pollution chronique des eaux pluviales. Elles sont en effet inefficaces pour l'abattement de la pollution chronique contenue dans les eaux pluviales, dont les concentrations en polluants sont trop faibles. En cas de défaut d'entretien, elles peuvent même générer des pollutions concentrées par relargage. L'usage de ce type de dispositif doit se limiter à des aménagements très particuliers qui génèrent de fortes concentrations en hydrocarbures flottants, comme les stations-services ou les aires d'entretien des véhicules. »**

Le modèle et les caractéristiques doivent être soumis à la validation du service EPU.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent être choisis et dimensionnés selon la réglementation en vigueur (normes NF EN858-1 et NF EN 858-2). Il est conseillé de se référer à la note de veille normative du CNIDEP sur la réglementation et le dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures.

Il est rappelé que les séparateurs à hydrocarbures ne doivent en aucun cas être siphonnés par le collecteur à l'aval. L'altitude du fil d'eau ne doit pas permettre une mise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du collecteur public. Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation s'il y a lieu. Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Les présentes dispositions ne dispensent pas les établissements classés ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) de respecter les règles spécifiques qui leur sont imposées.

Article 44. Vannes d'isolement

En fonction des risques de pollution et/ou de la sensibilité des milieux récepteurs, le service EPU peut imposer l'installation d'un dispositif d'obturation (vanne d'isolement).

A titre indicatif, il est précisé que :

- La vanne d'isolement doit être utilisable en cas de pollution.
- La vanne est à positionner sur propriété privée, à l'aval du(des) dispositif(s) de (pré)traitement et des éventuels ouvrages de régulation. Cependant, si l'ouvrage de régulation permet l'infiltration de tout ou partie des eaux pluviales, la vanne d'isolement doit être installée à l'amont de ce dispositif.
- La vanne doit être régulièrement manœuvrée et entretenue et doit être référencée sur le plan de réseaux de l'établissement.

Article 45. Stockage et contrôle des déchets et produits dangereux

Les produits et déchets dangereux doivent être stockés sur un système de rétention et protégés des intempéries. La rétention doit être de volume adapté à la quantité de produits stockés. Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés dans le patrimoine EPU et doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

Les produits et déchets doivent être éliminés dans des filières adaptées. Les bordereaux de suivi des déchets doivent être tenus à disposition du service EPU.

Article 46. Entretien des dispositifs de (pré)traitement et de confinement

Les dispositifs de (pré)traitement et de confinement, en particulier les ouvrages de décantation (MES, pièges à matériaux) et les séparateurs à hydrocarbures, doivent être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Pour cela, **ils doivent faire l'objet d'un entretien régulier conformément au manuel d'entretien** remis par le constructeur et précisant les modalités et la fréquence d'entretien requis pour garantir son efficacité et sa pérennité.

Un contrôle visuel périodique des ouvrages est nécessaire au moins une fois par mois.

Pour rappel, l'entretien et le contrôle des ouvrages sont à la charge des usagers.

Les ouvrages de décantation doivent être curés au minimum après tout évènement pluvieux important (pluies moyennes à fortes), soit plusieurs fois par an.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent être vidangés par une entreprise agréée aussi souvent que nécessaire (au minimum une fois par an). Les matières doivent être évacuées vers un centre agréé avec délivrance d'un bordereau d'entretien conforme. L'ensemble des bordereaux doit être conservé par l'utilisateur et tenu à disposition du service EPU.

Article 47. Constat d'une pollution

En cas de constat d'une pollution, **il convient d'alerter le plus rapidement possible les sapeurs-pompiers au 18 ou 112**. Les informations à mentionner sont :

- La date et l'heure du constat ;
- Le lieux précis (adresse, commune et éventuel cours d'eau concerné) ;
- Les éléments constatés (odeur, couleur, étendue de la pollution...) ;
- Les coordonnées de la personne donnant l'alerte.

Article 48. Recherche des pollutions

Tout déversement intentionnel ou accidentel de produits polluants dans le patrimoine EPU fait l'objet d'une recherche de l'origine du déversement.

Tous les frais de recherche, d'investigation, de nettoyage, de dépollution, de destruction des produits polluants, etc., sont à la charge du responsable du déversement.

Pour rappel : en cas d'urgence, de danger avéré ou de pollution constatée, le service EPU peut décider d'obturer le branchement sans préavis et d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité, aux frais du propriétaire, selon le pouvoir de police du maire de la commune concernée.

PARTIE 9. MESURES DE POLICE ET EXECUTION DU REGLEMENT

Article 49. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 50. Non-respect du Règlement et poursuites

Tout non-respect du présent Règlement est constaté par les agents assermentés, à toutes fins utiles de poursuites. Ces constatations peuvent donner lieu à une mise en demeure et le cas échéant à des poursuites civiles et/ou pénales.

Article 51. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent Règlement, notamment tout déversement troublant gravement l'évacuation des eaux pluviales ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, **le coût de la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service EPU est mis à la charge du responsable.**

Le service EPU pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser sans délai tout déversement irrégulier sans délai.

En cas d'urgence, de danger avéré ou de pollution constatée, le service EPU peut décider d'obturer le branchement sans préavis et d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité, aux frais du propriétaire, selon le pouvoir de police du maire de la commune concernée.

PARTIE 10. DROIT DES USAGERS

Article 52. Données personnelles

Le Grand Annecy traite les données à caractère personnel des usagers et propriétaires conformément à la réglementation en vigueur (notamment le RGPD du 27 avril 2016 et la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978).

Ces données sont traitées pour des finalités d'instruction et de contrôle des projets d'aménagement urbain et de gestion des systèmes de gestion des eaux pluviales urbaines. Ces données peuvent être utilisées plus généralement pour l'organisation du service, l'accomplissement de ses obligations légales et réglementaires ainsi qu'à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : SIRAP dans le cadre de l'utilisation par les services du Grand Annecy du logiciel de gestion des dossiers d'urbanisme (NEXT'ADS) ; les services des communes membres du Grand Annecy ; les services du SILA ; les entreprises prestataires du marché public d'assistance à la mission d'instruction du volet « eaux pluviales » des demandes d'urbanisme du Grand Annecy.

L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification sur les données personnelles le concernant. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données personnelles par le service EPU, contacter le délégué à la protection des données : donnees.personnelles@grandannecy.fr

Pour plus d'informations, consulter le site internet de la CNIL : www.cnil.fr

Article 53. Voies de recours des usagers

53.1. Règlement amiable des conflits

Toute réclamation, accompagnée de toutes les justifications utiles, doit être adressée par écrit au Président du Grand Annecy.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet.

53.2. Recours juridictionnel

Toute décision prise en application du présent Règlement peut être contestée devant la juridiction compétente (tribunal administratif ou tribunal judiciaire en fonction du litige concerné) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PARTIE 11. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 54. Publicité et opposabilité du Règlement

Le présent Règlement entre en vigueur à l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

Tout Règlement antérieur est abrogé à compter de la même date.

Le présent Règlement est disponible sur le site du Grand Anancy : www.grandannecy.fr

Il peut être adressé à tout usager sur simple demande présentée au service EPU.

Article 55. Modification du Règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Grand Anancy et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du Règlement initial.

Article 56. Clauses d'exécution

Le Président du Grand Anancy, les maires des communes membres, les agents du service EPU habilités à cet effet et le comptable public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

ANNEXE 1. CONTOURS SPATIAUX ET PATRIMONIAUX DE LA COMPETENCE EPU

1.1. Règles de délimitation du patrimoine EPU

Le système public de gestion des eaux pluviales urbaines désigne l'ensemble du patrimoine dédié au service public de gestion des eaux pluviales urbaines du Grand Annecy, dénommé dans le présent Règlement « patrimoine EPU ». Il répond aux critères suivants :

Statut : Le patrimoine EPU est **public**.

Périmètre spatial :

- **Les aires urbaines**, c'est-à-dire les zones urbanisables (zones U) et à urbaniser (zones AU) définies par les PLU(i) en vigueur, ainsi que les parties urbanisées (dans le cas des communes soumises au RNU).
- **Les secteurs construits dans la continuité hydraulique des aires urbaines.**



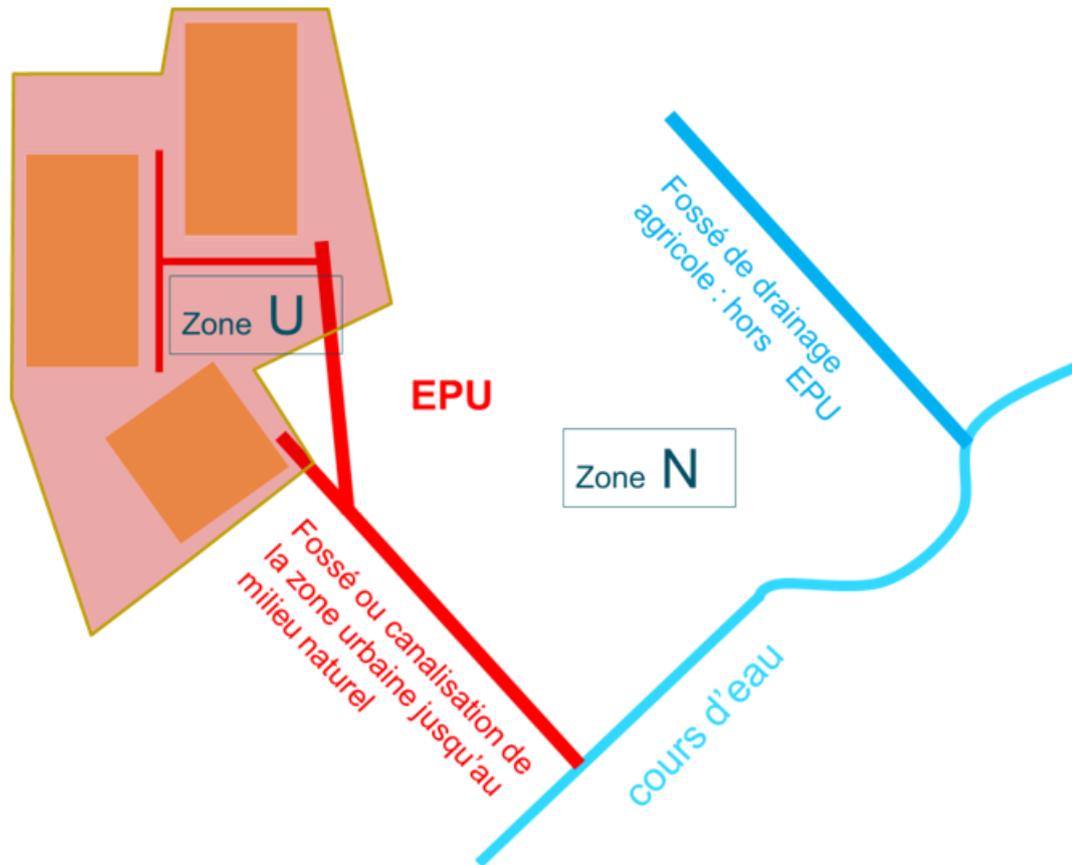
Fonction : La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales urbaines.

Utilité : Répondant à une **utilité collective**, excédant la seule satisfaction des besoins d'une parcelle, d'un immeuble ou d'un ensemble immobilier.

Typologie : **Réseaux, ouvrages, installations, équipements enterrés et à ciel ouvert.**

NB : L'intégration d'un ouvrage dans la compétence EPU dépend de sa localisation, de sa fonction et de son utilité, et non de sa nature.

Figure 9. Représentation du patrimoine EPU dans l'aire urbaine et dans la continuité hydraulique



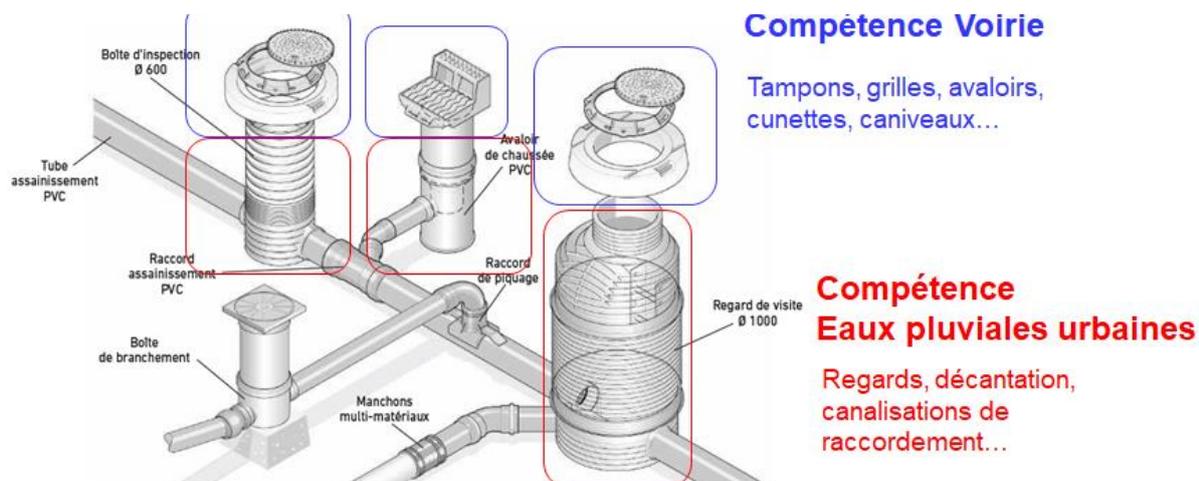
1.2. Articulation entre les compétences « voirie » et EPU

Les ouvrages reprenant exclusivement des eaux de voirie (fossés routiers, puits d'infiltration, structures-réservoirs sous chaussées...) constituent des accessoires de voirie. Leur pose, remplacement et entretien relèvent de la compétence du gestionnaire de voirie.

La pose, le remplacement, la mise à niveau et l'entretien des **ouvrages émergents de voirie** (tampons, grilles, avaloirs, cunettes, caniveaux, renvois d'eau...) relèvent de la compétence du **gestionnaire de la voirie**, dans la mesure où il est le seul habilité à décider de la géométrie de cette dernière et du positionnement des émergents.

Il est rappelé que la surveillance, l'entretien et le nettoyage des ouvrages d'engouffrement garantissent le bon fonctionnement des ouvrages d'eaux pluviales à l'aval et revêtent un caractère particulièrement stratégique afin d'éviter tout risque d'obstruction des canalisations d'eaux pluviales.

Figure 10. Articulation entre les compétences « voirie » et EPU : le statut des émergents



Les regards et les décantations sous les ouvrages d'engouffrement ainsi que leurs canalisations de branchement relèvent de la **compétence EPU à condition :**

- qu'ils soient raccordés à un réseau ou ouvrage EPU (collecteur, fossé, puits...);
- et/ou qu'à titre dérogatoire ils collectent d'autres eaux que des eaux de voirie (bâtiments riverains).

A défaut, ils constituent des accessoires de voirie. Leur pose, remplacement et entretien relèvent de la compétence du gestionnaire de voirie.

1.3. Cas particuliers des ouvrages en secteur unitaire

La pose, le remplacement et l'entretien des **réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux usées** en secteur unitaire relèvent de la compétence du **gestionnaire en charge de l'assainissement des eaux usées**.

Les réseaux et ouvrages reprenant exclusivement des eaux de voirie en secteur unitaire (**ouvrages d'engouffrement et conduites de branchement au réseau unitaire**) relèvent de la compétence du **gestionnaire de voirie**.

1.4. Cas particuliers des ouvrages multi-fonctionnels

Les ouvrages et espaces dits multi-fonctionnels qui assurent, outre une fonction hydraulique, des fonctions récréatives, paysagères, écologiques... (jardins de pluie, espaces urbains

inondables...) sont intégrés par le Grand Annecy dans le périmètre de la compétence EPU au cas par cas.

1.5. Cas particuliers des ouvrages sur propriété privée

Les réseaux et ouvrages EPU implantés sur propriété privée doivent bénéficier d'un **titre de propriété**, d'une **servitude** ou de la **prescription acquisitive** au profit du Grand Annecy (Cf. Article 30).

Dans le cas où **aucune de ces trois conditions n'est réunie** et **sous réserve que l'ouvrage ou le réseau d'eaux pluviales respecte les critères d'intégration dans le patrimoine EPU** tels que définis dans la présente Annexe (Cf. 1.1), le Grand Annecy (service EPU) procède à une régularisation par constitution de servitudes ou acquisition.

1.6. Catégories des ouvrages ne relevant pas de la compétence EPU

D'une manière générale, ne sont pas intégrées dans la compétence EPU :

Tableau 11. Catégories des ouvrages ne relevant pas de la compétence EPU (liste non exhaustive)

<p><u>Les cours d'eau</u>, dès lors qu'ils sont identifiés comme tels, même s'ils sont couverts et participent à l'évacuation des eaux pluviales, ainsi que l'ensemble des ouvrages s'y rattachant (pièges à embâcles, pièges à matériaux, ouvrages de protection contre les inondations, canaux et buses de décharge...) : La gestion des cours d'eau renvoie aux articles L215-14 et suivants du Code de l'Environnement et aux conditions d'exercice de la compétence GeMAPI²³.</p>
<p><u>Les ouvrages émergents de voirie</u> (tampons, grilles, avaloirs, cunettes, caniveaux, renvois d'eau...) : La pose, le remplacement et l'entretien de ces ouvrages relèvent de la compétence du gestionnaire de voirie.</p>
<p><u>Les ouvrages reprenant exclusivement des eaux de voirie</u> (tels que les fossés routiers) et <u>les réseaux et ouvrages de collecte des eaux de parkings, parcs, jardins, aires de jeux, places et équipements publics</u> : La pose, le remplacement et l'entretien de ces ouvrages relèvent de la compétence du gestionnaire de l'équipement.</p>
<p><u>Les installations de relevage équipant les passages souterrains (routiers ou piétons), les parkings et le mobilier urbain</u> (bornes escamotables notamment) : La pose, le remplacement et l'entretien de ces ouvrages relèvent de la compétence du gestionnaire de l'équipement.</p>

²³ Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Les ouvrages de drainage dédiés aux réseaux secs ou humides : La pose, le remplacement et l'entretien de ces ouvrages relèvent de la compétence du **gestionnaire du réseau**.

Les ouvrages reprenant exclusivement les eaux de vidange et de trop-plein des réservoirs d'eau potable : La pose, le remplacement et l'entretien de ces ouvrages relèvent de la compétence du **gestionnaire en charge de l'alimentation en eau potable**.

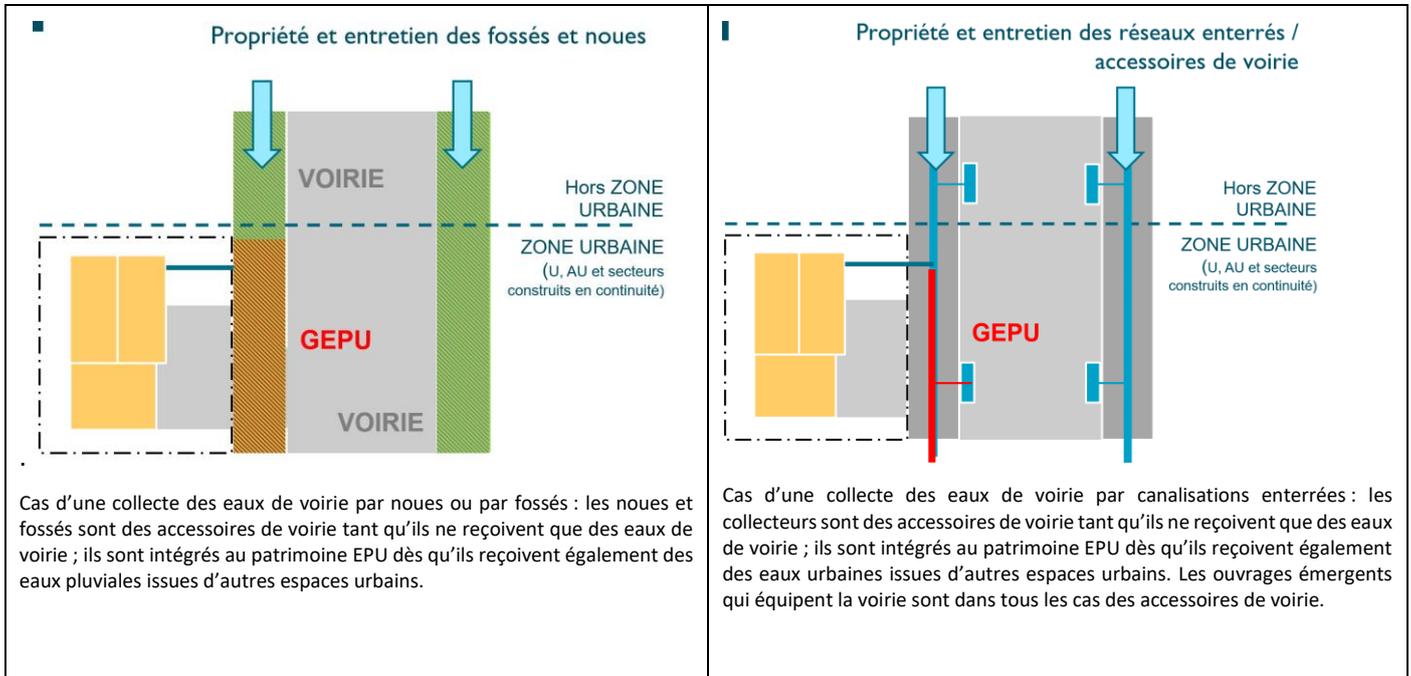
Les ouvrages reprenant exclusivement les eaux de drainage agricole ou routier (drains, fossés, canalisations...) : La pose, le remplacement et l'entretien de ces ouvrages relèvent de la compétence du **gestionnaire de l'équipement**.

Les réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux usées en secteur unitaire : La pose, le remplacement et l'entretien de ces ouvrages relèvent de la compétence du **gestionnaire en charge de l'assainissement des eaux usées**.

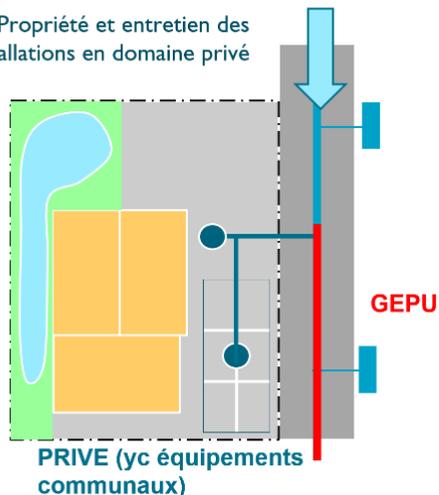
Les réseaux et ouvrages reprenant exclusivement des eaux de voirie en secteur unitaire (ouvrages d'engouffrement et conduites de branchement au réseau unitaire) : La pose, le remplacement et l'entretien de ces ouvrages relèvent de la compétence du **gestionnaire de voirie**.

1.7. Exemples schématiques de la délimitation du patrimoine EPU

Figure 11. Représentations schématiques de la délimitation du patrimoine EPU

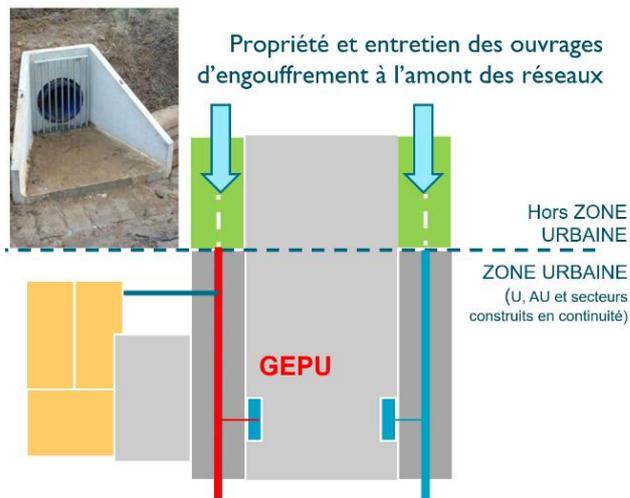


Propriété et entretien des installations en domaine privé



Cas d'ouvrages enterrés (collecteurs) ou superficiels (bassin, noue, fossé...) recevant uniquement les eaux pluviales des espaces privés (y compris les équipements publics) : les ouvrages sont considérés comme privés et demeurent sous la responsabilité du propriétaire de l'équipement, jusqu'au branchement au réseau EPU (ou à la boîte de branchement si elle existe).

Propriété et entretien des ouvrages d'engouffrement à l'amont des réseaux



Cas des ouvrages d'engouffrement en tête de réseau enterré : l'ouvrage d'engouffrement est rattaché au réseau enterré qu'il alimente et protège (grille, piège à embâcles).

ANNEXE 2. ARTICLES DU CODE CIVIL REGISSANT LES RELATIONS ENTRE PARTICULIERS VIS-A-VIS DES EAUX PLUVIALES

Article 640 : Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Article 641 : Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Article 681 : Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.